



**ILLE-ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°35-2021-096

PUBLIÉ LE 25 JUIN 2021

# Sommaire

## **Sous-Préfecture de Redon /**

35-2021-06-24-00001 - Arrêté fixant les conditions du passage du Tour de France 2021 dans le département de l'Ille-et-Vilaine (86 pages)

Page 3

Sous-Préfecture de Redon

35-2021-06-24-00001

Arrêté fixant les conditions du passage du Tour  
de France 2021 dans le département de  
l'Ille-et-Vilaine



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**  
**fixant les conditions du passage du Tour de France 2021 dans le département de l'Ille-et-Vilaine**

**Le préfet de la région Bretagne  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

- VU le code de l'aviation civile ;
- VU le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivant, L 2215-1, L 3221-4 et L 3221-5 ;
- VU le code de la route ;
- VU le code du sport, notamment ses articles L 331-5 à L 331-7, L 331-9, D 331-5, R 331-4, R 331-6 à R 331-17 et A 331-2 à A 331-7 ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 414-4 et R 414-19 ;
- VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, ensemble la décision n° 2021-819 DC du 31 mai 2021 du Conseil constitutionnel ;
- VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2012-374 du 16 mars 2012, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- VU l'arrêté du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;
- VU l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne modifié, notamment son annexe 1, § 3.1.2 niveau minimal et § 4.6 règles de vol à vue ;
- VU l'arrêté interministériel du 28 octobre 2010, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2014, fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU l'arrêté interministériel du 23 décembre 2020 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2021 ;

VU l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2021 dérogeant aux hauteurs de survol des aéronefs de la société HBG France ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2021 donnant, dans le domaine de la législation des épreuves sportives, délégation permanente de signature pour l'ensemble du département à M. Jacques RANCHÈRE, sous-préfet de Redon ;

VU l'avis du 26 avril 2021 de la commission départementale de la sécurité routière d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'avis du sous-préfet de Fougères-Vitré ;

VU l'avis du commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'avis du directeur départemental de sécurité publique d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'avis du directeur départemental du service d'incendie et de secours d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'avis du directeur du service interministériel de défense et de protection civile ;

VU l'avis du président du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'avis des maires des communes traversées ;

VU la note d'information de Mme la Déléguée Interministérielle à la Sécurité Routière, du 7 juin 2021, relative aux conditions de passage du 108<sup>ème</sup> Tour de France Cycliste, du samedi 26 juin au dimanche 18 juillet 2021, ainsi que ses annexes ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'épreuve sportive dénommée « **Tour de France Cycliste 2021** » empruntera dans le département d'Ille-et-Vilaine **le mardi 29 juin 2021** outre les voiries des communes traversées :

- les RD 29, 67, 92, 106, 109, 178, 528, 772, 777, 857, 873 et RN 12

**Horaire de départ prévu de la caravane : 11h25**

**Horaire de départ prévu du premier coureur : 13h25**

**La circulation sur les voies empruntées par le Tour de France Cycliste 2021 est interdite à tous les véhicules autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation depuis 10h25 jusqu'à 17h30, le mardi 29 juin 2021, sauf dispositions contraires prévues dans les arrêtés du président du conseil départemental et des maires des communes concernées.**

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le franchissement des voies pourra, durant la période d'interdiction, être autorisé par les agents des services chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous leur contrôle.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics, et notamment les véhicules de lutte contre l'incendie) pourront être autorisés à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie nationale.

Les animaux devront être enfermés à l'intérieur des propriétés ou tenus en laisse.

**Article 2 : Le stationnement des véhicules est strictement interdit sur l'ensemble du parcours le mardi 29 juin 2021, de 10h25 à 17h30.**

**Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.**

**Article 3 :** Pendant la durée des interdictions telles qu'elles sont précisées à l'article 1<sup>er</sup>, la circulation générale sera déviée suivant les arrêtés du président du conseil départemental et des maires des communes concernées annexés au présent arrêté.

Les maires des communes traversées prescriront par arrêté s'ils le jugent utile, toutes mesures nécessaires pour réglementer le stationnement sur le territoire de leur commune pendant le passage de la course et de la caravane publicitaire la précédant.

**Article 4 :** L'apposition d'une marque distinctive sur les véhicules à deux ou quatre roues portant la mention « **Tour de France Cycliste 2021** » n'est autorisée que sur les véhicules ayant reçu des organisateurs l'autorisation de participer ou de suivre, en totalité ou en partie, cette compétition. Cette autorisation sera exigible à toutes réquisitions des agents de la force publique.

Sauf dans les cas prévus à l'article premier, aucun véhicule non porteur de ces marques distinctives ne peut s'intégrer dans la caravane accompagnant cette compétition.

**Article 5 :** Toute vente ambulante de produits, denrées ou objets quelconques sur la voie publique est interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par le Tour de France, le jour de son passage dans le département.

Sur les mêmes voies, à l'intérieur des agglomérations, la vente de tous produits, denrées, articles et objets quelconques ne pourra être effectuée qu'à des heures et en des lieux autorisés par l'autorité municipale.

Nonobstant toutes dispositions contraires, est interdit, quatre heures avant le passage du Tour de France, le stationnement en vue d'effectuer des opérations de vente sur les trottoirs, allées, contre-allées, places, etc... situés en agglomération et bordant immédiatement les voies empruntées par les concurrents.

**Article 6 :** A titre exceptionnel, les passagers des voitures officielles et des véhicules de la caravane publicitaire du Tour de France peuvent, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par l'autorité municipale, utiliser sur la voie publique des haut-parleurs mobiles.

Cette autorisation ne concerne que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public ou les coureurs, des annonces de publicité commerciale, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

**Article 7 :** Toute publicité par haut-parleur effectuée par avion, hélicoptère ou aérostat est interdite.

**Article 8 :** L'organisateur doit respecter les prescriptions environnementales suivantes :

- Ramasser systématiquement tous les déchets après la course
- Retirer tout balisage du parcours après la course
- Limiter l'installation de la ZV Base de Vie / Zone logistique PL à Redon à la zone actuellement artificialisée (parking) et interdire toute installation et occupation sur les prairies naturelles avoisinantes. Les eaux usées sont à stocker puis à évacuer vers une filière de traitement.
- S'assurer auprès de l'ONF de la fermeture avant la course, des routes forestières non ouvertes au public de la Forêt de Rennes situées à proximité du parcours
- Participer à la prévention du risque de feux de forêt ([www.feux-foret.gouv.fr](http://www.feux-foret.gouv.fr))
- Interdire le survol de la zone à sensibilité environnementale identifiée à l'article 9

**Article 9 :** Aucun aéronef ou aérostat ne pourra survoler le Tour de France, à une altitude inférieure à 500 mètres, sous réserve des prescriptions plus sévères imposées par l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 susvisé, en ce qui concerne les planchers imposés pour le survol des agglomérations urbaines et des rassemblements importants.

Compte-tenu des enjeux environnementaux en Forêt de Rennes, le survol des hélicoptères devra s'opérer à l'Est du tracé de la course à hauteur du lieu-dit Le Bignon sur la commune de Liffré et est interdit dans la zone encadrée par les coordonnées GPS ci-dessous :

- N 48°10'39.6" - W 001°31'23.5"
- N 48°10'39.6" - W 001°30'59.1"
- N 48°11'09" - W 001°31'18"
- N 48°11'09.2" - W 001°30'53.3"

Les pilotes sont tenus de respecter l'ensemble des textes réglementant la circulation aérienne : sont en particulier interdits les vols en piqué, les rase-mottes et, d'une manière générale, tout vol acrobatique.

Des dérogations préfectorales peuvent être accordées dans les conditions strictement fixées par l'article 5 de l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 susvisé, notamment aux appareils affrétés par les sociétés de télévision nationales, mais en aucun cas pour des raisons publicitaires ou pour des baptêmes de l'air.

Cette interdiction de survol ne s'applique pas aux aires de dégagement des aérodromes ni aux appareils appartenant à l'État ou affrétés par les services publics.

L'utilisation de drones à titre privé est interdite sur le parcours du Tour de France ainsi que sur les zones de départ et d'arrivée.

**Article 10 :** Le mardi 29 juin 2021, l'accès à la voirie empruntée par le Tour de France ainsi qu'à un espace de 100 m de chaque côté de cette voie, sera interdit à tout véhicule et à toute personne transportant ou utilisant des artifices de divertissement et d'engins pyrotechniques des catégories F1, F2, F3, T1, T2, P1, P2 ou pouvant être déversés sur la voie publique ou susceptibles d'être utilisés comme projectiles.

**Article 11 :** Dans les zones de départ et d'arrivée, le public est accueilli dans des zones précisément délimitées dont la jauge maximum est fixée à 4 000 personnes.

L'accès à ces zones sera soumis à la présentation d'un passe sanitaire.

Dans les zones de départ et d'arrivée comme sur le parcours le port du masque est obligatoire pour toute personne âgée de 11 ans et plus. Cette obligation ne concerne pas les personnes présentant un handicap sous réserve de la présentation d'un justificatif médical.

**Article 12 :** Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues le cas échéant par les lois et règlements en vigueur.

**Article 13 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Redon, le sous-préfet de Fougères-Vitré, le président du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental du service d'incendie et de secours et les maires des communes traversées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Redon, le 24 juin 2021**

**Pour le préfet,  
Le sous-préfet de Redon,**



**Jacques RANCHÈRE**

**Voies et délais de recours**

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex, ou par télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.







Service Voirie

Nos réf : n°2021/16

## ARRÊTÉ

### Passage du Tour de France le mardi 29 juin 2021.

**Le Maire de Balazé,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-2 et suivants ;

**VU** le Code de la Route, notamment les articles R 411-1 et suivants ;

**VU** le Code du Sport et notamment les articles L331-5 et suivants et R331-3 et suivants ;

**VU** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur portant autorisation du Tour de France 2021, organisé par la société Amaury Sport Organisation ;

**VU** le Décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**VU** la délibération du 24 mai 2020 relative à l'élection du Maire de Balazé ;

**VU** l'itinéraire emprunté dans la traversée de FOUGÈRES-VITRÉ par les coureurs du Tour de France Cycliste lors de la 4ème étape Redon-Fougères, le mardi 29 juin 2021 ;

**VU** la demande de la Société « Amaury Sport Organisation » 40-42 Quai du Point du Jour, 92100 Boulogne-Billancourt, représentée par Monsieur Christian Prudhomme, Directeur du Tour de France ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en ce qui concerne la sécurité publique et la commodité des lieux de circulation,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Parcours de la course

Le mardi 29 juin 2021, la caravane publicitaire et les coureurs de la course cycliste Le Tour de France sont autorisés à emprunter les voies suivantes dans la traversée de Balazé :

- L'axe Vitré - Fougères (D 178)

Le début du passage de la caravane publicitaire est prévu vers 14 heures 30 et le passage des coureurs à Balazé est estimé entre 16 heures 10 et 16 heures 30.

### Article 2 : Régime d'occupation des voies

Conformément à l'arrêté de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine, sur les voies du domaine public communal concernées, cette épreuve se déroulera sous le régime de l'usage privatif de la chaussée.

### Article 3 : Réglementation de la circulation des véhicules sur le circuit.

- **Circulation des véhicules sur le circuit de la course :**

La circulation des véhicules sera interdite sur les voies empruntées par la course cycliste, le mardi 29 juin 2021, de 12 heures 30 à 17 heures 30.

La signalisation matérialisant ces interdictions sera mise en place par les services techniques municipaux.

#### **Article 4 : Réglementation de la circulation sur les voies annexes du circuit**

- **Voies orientées vers le circuit**

La circulation des véhicules sera interdite sur les axes de circulation orientés directement vers le circuit, le mardi 29 juin 2021 de 12 heures 30 à 17 heures 30, notamment :

- Route du Chénôt
- La Peignerie
- L'Étang
- Le Châtelet
- Launay
- Route de Mébréhard
- L'Antézière
- La Hairie Fertay
- La Barbotais
- La Grange
- Route de la Janvrie
- Le Rocher
- Route des Érables
- Le Bois Aussant
- La Hainaut
- La Baslerie
- La Seurinaiis
- Route de la ZA La Haute Bouexière
- Rue des Lilas
- Rue St Martin
- Le Petit Étang
- Terre Jaune
- Route de Chaveignel

La signalisation matérialisant ces interdictions sera mise en place par les services techniques municipaux.

#### **Article 5 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Madame Le Maire peut également être saisie d'un recours gracieux dans le même délai.

**Article 10 :** Monsieur le Secrétaire Général de la commune, Monsieur le Responsable des Services Techniques, Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie, le pétitionnaire et les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, inséré dans le registre municipal des arrêtés et notifié au pétitionnaire.

Fait à Balazé, le 11 juin 2021

  
Le Maire,  
Stéphane DOUABIN

COMMUNE DE BALAZÉ – DÉPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE  
6, place de la Mairie – 35500 BALAZÉ – TÉLÉPHONE : 02 99 76 97 18 – FAX : 02 99 76 91 29

## REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT Tour de France 2021

Le Maire de la Commune de BAINS SUR OUST

VU le Code de l'Administration Communale

VU le Code de la Route annexé à l'Ordonnance n° 58.1216 et décret N° 58.1217 du 15 décembre 1958 et notamment ses articles R 44 et R 225.

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière.

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment l'article 133 du livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie (signalisation temporaire).

CONSIDERANT le passage des coureurs du Tour de France sur la Commune le 29 juin 2021.

CONSIDERANT que la sécurité des usagers nécessite parfois une réglementation temporaire de circulation.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Afin de permettre le bon déroulement du Tour de France 2021 qui aura lieu le 29 juin 2021 et d'assurer la sécurité des usagers :

**La circulation et le stationnement seront interdits le 29 juin 2021 de de 9 h 00 à 14 h 30 :**

- Rue de la Mairie
- Place Nominoë
- Rue de la Tourelle
- Rue de l'Eglise
- Grande Rue
- Rue Marcellin Champagnat du n° 14 à la Place Nominoë
- V.C. n° 3 de la R.D. n° 60 à la R.D. n° 67
- V.C. n° 4 de la R.D. n° 873 à la R.D. n° 60

**ARTICLE 2** : Une déviation sera mise en place les services techniques et une signalisation informera les usagers.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules de secours et d'incendie.

**ARTICLE 4** : Le Directeur Départemental des Territoire et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de REDON sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- \* La Brigade de Gendarmerie de REDON
- \* L'organisateur

Bains-Sur-Oust, le 23 juin 2021

Le Maire

Daniel BARRE





**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**  
**Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement**  
**TOUR DE FRANCE**

Le Maire de la Ville de BAIN DE BRETAGNE,

Vu les articles L.2212-1, L.2213-1, L.2213-2 du Code des Collectivités Territoriales ;  
Vu la loi N° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n°82.623 du 02 juillet 1982 et la loi n°83.663 du 22 juillet 1983 ;  
Vu le Code de la Route annexé à l'ordonnance n°2000-930 du 22 septembre 2000 et aux décrets n°2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001, notamment ses articles R.110-1, R.411-8, R.411-25 et 26 et R.417-9 ;  
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière (Livre I – 8<sup>ème</sup> partie du 15.7.74) ;  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment l'article 133 du livre I (8<sup>ème</sup> partie) signalisation temporaire,

Considérant la demande d'ASO pour l'implantation de leur village « relais étape »,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des personnes à l'occasion du passage du tour de France, **le mardi 29 juin 2021 de 11 heures 00 à 15 heures 00**, les modalités de circulation et du stationnement seront temporairement modifiées sur le territoire de Bain de Bretagne afin de permettre le bon déroulement de la manifestation.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le lundi 28 juin, 17 heures 30 au mercredi 30 juin, 11 heures 00, le stationnement sera interdit sur la gare routière, parc René Marcellé et sur le parking du skate park.

**ARTICLE 2** : Le mardi 29 juin 2021 de 11 heures 00 à 15 heures 00, la circulation des véhicules sera interdite :

- Route du Coudray
- Avenue du Général Patton
- Rue du Chêne Vert
- Rue du Semnon
- Rue Louis Lumière
- Rue de Rennes

**ARTICLE 3** : La signalisation sera mise en place par les services techniques municipaux suivant la réglementation en vigueur et le présent arrêté. Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet à la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4** : Les contrevenants au présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions prévues à cet effet, s'exposeront aux sanctions prévues par la loi.

**ARTICLE 5** : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires et antérieures.

**ARTICLE 6** : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie, Monsieur le chef de centre des sapeurs-pompiers, Madame la Responsable du Service Technique Municipal et l'Agent de Surveillance de la Voie Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté, lequel peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif sous un délai de deux mois.  
Publié ou notifié le : 14 juin 2021

L'ADJOINTE au MAIRE  
Fabienne LEON





OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT A L'OCCASION D'UNE ETAPE DE LA COURSE CYCLISTE « TOUR DE FRANCE » LE 29 JUIN 2021

**Le Maire de la Commune d'AMANLIS,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants,

Vu le Code pénal et notamment l'article R610-5

Vu le Code de la Route

Vu le code de la voirie routière

Vu la demande adressée à M. Le Maire de Amanlis par l'organisme Amaury Sport Organisation

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures restrictives en matière de circulation et de stationnement afin de permettre le passage de tous les participants de l'édition 2021 du tour de France, ainsi que la sécurité des spectateurs de l'épreuve

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation et le stationnement de tous les véhicules y compris deux roues, motorisés ou non, est interdit du mardi 29 juin 2021 de 14 h jusqu'à 16 h, en tout état de cause jusqu'à la fin de la manifestation **sur toutes les voies communales et privées reliées à la RD 92 entre Janzé et Châteaugiron.**

**Article 2** : Tout stationnement sur les zones précitées sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière. (Article R417-10 du code de la route)

**Article 3** : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques de la ville d'Amanlis.

**Article 4** : La Secrétaire Générale des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Janzé et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amanlis le 14 juin 2021

Le Maire

Loïc GODET



Copie : Gendarmerie de Janzé

Agence Départementale de Pays de Vitré

Téléphone : 02.99.44.44.98 - Fax : 02.99.44.56.49 - Email : [secretariat@mairie-amanlis.fr](mailto:secretariat@mairie-amanlis.fr)  
Heures d'ouverture de la mairie : Du lundi au samedi de 8h30 à 12h30





## ARRÊTÉ – A 21.725

DVE-PNE/CL/ 2021.0110T – Domaine public – Circulation – Acigné – RD 92 –  
Réglementation temporaire

LA PRÉSIDENTE DE RENNES MÉTROPOLE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 5217.3,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1 et R. 417-10,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire,

Vu le code pénal et notamment l'article R-610.5,

Vu l'arrêté Métropolitain N°A.20.921 en date du 16 juillet 2020 portant délégation de signature de la Présidente de Rennes Métropole au profit de Monsieur Didier Paré,

Considérant la demande formulée par les organisateurs du Tour de France,

Considérant que le circuit du Tour de France, empruntant et traversant les voies métropolitaines hors agglomération, sur le territoire de la Commune d'Acigné, nécessitent la fermeture temporaire de ces routes à la circulation publique,

Considérant qu'il importe de régler temporairement la circulation, pour permettre le bon déroulement de la manifestation sportive

### Arrête :

**Article 1 :** Le Mardi 29 Juin 2021 de 12h00 à 17h00, les voies métropolitaines hors agglomération seront temporairement interdites à la circulation, et fermées comme suit :

- RD 92 du PR 30 au PR 25.
- RD 29 au croisement avec la RD 92.
- VC n°104 dite de "Recusse" au croisement avec la RD 92
- VC n°9 dite de "Joval" au croisement avec la RD 92.
- RD100 au croisement avec la RD 92.
- VC n°110 dite "d'Epargé" au croisement avec la RD 92
- VC n°21 dite "du Chesnais" au croisement avec la RD 92
- VC n°201 dite "La Grétais" au croisement avec la RD 92

Sauf pour les services de secours, au moment où cela sera possible.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée en permanence par les organisateurs du Tour de France pour les routes départementales et par les services de Rennes Métropole pour les voies communales.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les organisateurs en charge de la manifestation devront prendre les mesures nécessaires et/ou compensatoires, en accord avec le service Prévisions des Sapeurs-Pompiers, afin de préserver l'accessibilité des secours incendie aux immeubles, ainsi qu'aux hydrants.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront relevées par procès-verbal par les agents habilités, conformément à l'arrêté en vigueur.

**Article 7 :** Madame la directrice générale des Services de Rennes Métropole ainsi que le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés. Notification sera faite au demandeur.

À Rennes, le 17/05/21

Transmis à la Préfecture le :  
Affiché le :  
Notifié le :  
Le présent acte est exécutoire.

Pour la Présidente,  
Le responsable de la  
plateforme de voirie Nord-Est,

Didier PARE  
**RENNES METROPOLE**  
**DIRECTION VOIRIE**  
**EXPLOITATION**  
**PLATEFORME NORD-EST**

NOTA - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable. Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision concernée.



**Arrêté temporaire**  
**De police de circulation et de stationnement**  
**Sur la R.N. n° 12 depuis les lieux-dits**  
**« le bois roux »-« la hubaudière » jusqu'au giratoire de « bellevue »**  
**A l'occasion du passage de la course Tour de France**  
**Le Mardi 29 Juin 2021**  
**Arrêté 2021-63**

Le Mairie de la Commune de Beaucé,

**Vu** les articles L.2213-2, 2°, L.2213-3 et L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 traitant des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

**Vu** le Code de la voirie routière et notamment les articles L.111-1, L.113-1, R 113-1, L 162-1 et R 162-1 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation sur les routes, autoroutes et les textes subséquents, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

**Vu** les arrêtés municipaux n° 2021-43 et n° 2021-43 bis du 19 mai 2021 ;

**Considérant** que l'épreuve cycliste du Tour de France 2021 se déroulera en traversant la Commune le mardi 29 juin 2021, par son passage prévu entre 15 h 00 et 17 h 30 (durée estimative), il est donc nécessaire et obligatoire que la rue de Paris et la rue de Bretagne soient libres de tout stationnement afin de préparer les lieux comme il se doit ;

**Considérant** que la présence de visiteurs et d'usagers liés à cette manifestation, sa préparation et son déroulement exigent que des mesures soient prises pour réglementer le stationnement et la circulation dans le but d'organiser et de réaliser l'évènement dans les meilleures conditions sécuritaires possibles ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le **stationnement** des véhicules sera formellement **interdit** des deux côtés de la chaussée depuis les lieux-dits « le bois roux »-« la hubaudière » en limite de la Commune de Fleurigné jusqu'au giratoire de « bellevue » rue de bretagne ; dans la totalité de la traversée de la Commune du **lundi 28 Juin 2021 à 19 h 00 au mardi 29 juin 2021 à 18 h 00** lors de la 4<sup>ème</sup> étape du Tour de France 2021 ;

**ARTICLE 2** : La **circulation** sera strictement **interdite** sur la RN 12 depuis les lieux-dits « le bois roux »-« la hubaudière » en limite de la Commune de Fleurigné jusqu'au giratoire de « bellevue » rue de bretagne lors du passage de la course le **mardi 29 juin 2021**, celle-ci bénéficiant d'une priorité de passage **entre 15 h 00 et 17 h 30** (durée estimative). En conséquence, à partir de l'élément « ouverture de la route » de l'escorte motocycliste et jusqu'au passage de la voiture balai, la course sera prioritaire par rapport au reste du trafic. Le non-respect de cette directive ne pourra engager la responsabilité du service d'ordre en cas d'incident ou d'accident.

**ARTICLE 3** : Les véhicules en stationnement gênant, contrevenant aux dispositions des articles précédents seront enlevés aux frais des contrevenants par les soins de la fourrière ou d'un garage requis par la Municipalité ;

**ARTICLE 4** : La signalisation réglementaire correspondant aux articles précédents sera placée et identifiable conformément à la réglementation ;

**ARTICLE 5** : Les véhicules d'intérêt général prioritaire (véhicules des services de police, de gendarmerie, de lutte contre l'incendie, d'intervention des unités mobiles hospitalières, de la sécurité civile), sous réserve de l'accord au cas par cas de la Gendarmerie Nationale, ne seront pas soumis à cette fermeture ;

**ARTICLE 6** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi en vigueur par la Gendarmerie Nationale et le Maire de Beaucé ;

**ARTICLE 7** : Conformément à l'article R.421-1 du Code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8** : M. le Maire de la commune de Beaucé, M. le Préfet d'Ille et Vilaine, le Commandant le Groupement de Gendarmerie de Fougères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BEAUCÉ, le 21 Juin 2021

Le Maire

**Stéphane IDLAS**



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente. Il est également possible de former un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduit ans le délai de deux mois à compter de la réponse. (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)*



**Arrêté temporaire**  
**De police de circulation et de stationnement**  
**Sur la R.N. n° 12 depuis les lieux-dits**  
**« le bois roux »-« la hubaudière » jusqu'au giratoire de « bellevue »**  
**A l'occasion du passage de la course Tour de France**  
**Le Mardi 29 Juin 2021**  
**Arrêté 2021-63**

Le Maire de la Commune de Beaucé,

**Vu** les articles L.2213-2, 2°, L.2213-3 et L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 traitant des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

**Vu** le Code de la voirie routière et notamment les articles L.111-1, L.113-1, R.113-1, L.162-1 et R.162-1 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation sur les routes, autoroutes et les textes subséquents, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

**Vu** les arrêtés municipaux n° 2021-43 et n° 2021-43 bis du 19 mai 2021 ;

**Considérant** que l'épreuve cycliste du Tour de France 2021 se déroulera en traversant la Commune le mardi 29 juin 2021, par son passage prévu entre 15 h 00 et 17 h 30 (durée estimative), il est donc nécessaire et obligatoire que la rue de Paris et la rue de Bretagne soient libres de tout stationnement afin de préparer les lieux comme il se doit ;

**Considérant** que la présence de visiteurs et d'usagers liés à cette manifestation, sa préparation et son déroulement exigent que des mesures soient prises pour réglementer le stationnement et la circulation dans le but d'organiser et de réaliser l'évènement dans les meilleures conditions sécuritaires possibles ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le **stationnement** des véhicules sera formellement **interdit** des deux côtés de la chaussée depuis les lieux-dits « le bois roux »-« la hubaudière » en limite de la Commune de Fleurigné jusqu'au giratoire de « bellevue » rue de bretagne ; dans la totalité de la traversée de la Commune du **lundi 28 Juin 2021 à 19 h 00 au mardi 29 juin 2021 à 18 h 00** lors de la 4<sup>ème</sup> étape du Tour de France 2021 ;

**ARTICLE 2 :** La **circulation** sera strictement **interdite** sur la RN 12 depuis les lieux-dits « le bois roux »-« la hubaudière » en limite de la Commune de Fleurigné jusqu'au giratoire de « bellevue » rue de bretagne lors du passage de la course le **mardi 29 juin 2021**, celle-ci bénéficiant d'une priorité de passage **entre 15 h 00 et 17 h 30** (durée estimative). En conséquence, à partir de l'élément « ouverture de la route » de l'escorte motocycliste et jusqu'au passage de la voiture balai, la course sera prioritaire par rapport au reste du trafic. Le non-respect de cette directive ne pourra engager la responsabilité du service d'ordre en cas d'incident ou d'accident.

**ARTICLE 3 :** Les véhicules en stationnement gênant, contrevenant aux dispositions des articles précédents seront enlevés aux frais des contrevenants par les soins de la fourrière ou d'un garage requis par la Municipalité ;

**ARTICLE 4 :** La signalisation réglementaire correspondant aux articles précédents sera placée et identifiable conformément à la réglementation ;

**ARTICLE 5** : Les véhicules d'intérêt général prioritaire (véhicules des services de police, de gendarmerie, de lutte contre l'incendie, d'intervention des unités mobiles hospitalières, de la sécurité civile), sous réserve de l'accord au cas par cas de la Gendarmerie Nationale, ne seront pas soumis à cette fermeture ;

**ARTICLE 6** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi en vigueur par la Gendarmerie Nationale et le Maire de Beaucé ;

**ARTICLE 7** : Conformément à l'article R.421-1 du Code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8** : M. le Maire de la commune de Beaucé, M. le Préfet d'Ille et Vilaine, le Commandant le Groupement de Gendarmerie de Fougères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BEAUCÉ, le 21 Juin 2021

Le Maire  
**Stéphane IDLAS**



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente. Il est également possible de former un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduit ans le délai de deux mois à compter de la réponse. (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)*

**Département  
d'Ille et Vilaine**

**Commune de BRIE**  
22, rue de Bretagne  
35 150 BRIE



**ARRETE TEMPORAIRE**

**DE POLICE DE CIRCULATION ET DE  
STATIONNEMENT**

**Des lieux-dits suivants : « Fontaine Piard »,  
« Perrières des Landes », « Bois Bouetel » et « Long  
Prés »**

**Passage de la course « Tour de France »**

**Arrêté n°23/2021**

**Le Maire de la Commune de BRIE,**

**Vu** les articles L.2213-2, 2°, L.2213-3 et L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L. 2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4, traitant des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

**Vu** le Code de la voirie routière et notamment les articles L.111-1, L.113-1, R 113-1, L.162-1 et R 162-1 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation sur les routes, autoroutes et les textes subséquents, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

**Considérant** que l'épreuve cycliste du Tour de France 2021 se déroulera en traversant la commune le mardi 29 juin 2021, par son passage prévu entre 12h00 et 15h25 (durée estimative), il est donc nécessaire et obligatoire que les lieux-dits suivants : « Fontaine Piard », « Perrières des Landes », « Bois Bouetel » et « Long Prés » soient libres de tout stationnement, afin de préparer les lieux comme il se doit ;

**Considérant** que la présence de visiteurs et d'usagers liés à cette manifestation, sa préparation et son déroulement exigent que des mesures soient prises pour régler le stationnement et la circulation dans le but d'organiser et de réaliser l'évènement dans les meilleures conditions sécuritaires possibles ;

**ARRETE**

**Article 1** – Le stationnement des véhicules sera formellement interdit des deux côtés de la chaussée, sur les lieux-dits suivants : « Fontaine Piard », « Perrières des Landes », « Bois Bouetel » et « Long Prés », dans la totalité de la traversée de la commune le mardi 29 juin 2021 de 12h00 à 15h25 (durée estimative) lors de la 4<sup>ème</sup> étape du Tour de France 2021.

**Article 2** – La circulation sera strictement interdite sur les lieux-dits suivants : « Fontaine Piard », « Perrières des Landes », « Bois Bouetel » et « Long Prés » lors du passage de la course le mardi 29 juin 2021, celle-ci bénéficiant d'une priorité de passage entre 12h00 et 15h25 (durée estimative). En conséquence, à partir de l'élément « ouverture de route » de l'escorte motocycliste et jusqu'au passage de la voiture balai, la course sera prioritaire par rapport au reste du trafic. Le non-respect de cette directive ne pourra engager la responsabilité du service d'ordre en cas d'incident ou d'accident.

**Article 3** – Les véhicules en stationnement gênant, contrevenant aux dispositions des articles précédents seront enlevés aux frais des contrevenants par les soins de la fourrière ou d'un garage requis par la municipalité.



**Article 4-** La signalisation réglementaire correspondant aux articles précédents sera placée et identifiable conformément à la réglementation.

**Article 5-** Les véhicules d'intérêt général prioritaire (véhicules des services de police, de gendarmerie, de lutte contre l'incendie, d'intervention des unités mobiles hospitalières, de la sécurité civile), sous réserve de sous réserve de l'accord au cas par cas de la Gendarmerie Nationale, ne seront pas soumis à cette fermeture.

**Article 5-** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi en vigueur par la Gendarmerie Nationale et le Maire de Brie.

**Article 6-** Conformément à l'article R. 421-1 du Code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7-** Le présent arrêté sera transcrit sur le registre des arrêtés du Maire et une ampliation sera adressée à :

-Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine

-Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Janzé

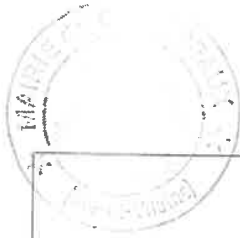
A Brie,

Le 9 Juin 2021

Le Maire,

Bruno PELLETIER





MAIRIE de CHAMPEAUX  
35500

**ARRETE 2021-15**

**Fixant les conditions de passage du Tour de France 2021**

Le Maire de CHAMPEAUX,

VU le code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 à L.2213-1, L.2213-2, L.2542-1 et L.2542-2;

VU le Code de la route et notamment l'article R.110-1, R.110-2, R.411-8, R.417-10, R.417-11 et R.417-12;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre provisoirement des mesures règlementant le stationnement et de la circulation des véhicules en vue de prévenir tout désordre pour la sécurité et la commodité et de la circulation et dit stationnement lors du passage du Tour de France le 29 juin 2021;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** A l'occasion du passage du Tour de France le mardi 29 juin 2021, les mesures suivantes seront applicables pour tous les véhicules :

La circulation et le stationnement seront interdits sur la RD 29, le mardi 29 juin 2021 de 9 heures à 18 heures. La signalisation nécessaire sera apposée par les services de la Commune ;

**Article 2-** Les interdictions instituées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus ne s'appliqueront pas :

- Aux véhicules des services de santé, de sécurité et de secours contre l'incendie,
- Aux véhicules appelés à circuler et à stationner sur cette rue pour les besoins de l'organisation de la manifestation précitée.

**Article 3 :** Madame Le Maire de Champeaux, Monsieur le commandant de Gendarmerie, et les agents placés sous leur autorités sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Champeaux le 25 juin 2021

Le Maire,  
Fabienne BELLOIR



Le Maire de Champeaux, soussigné,  
certifie le caractère exécutoire du présent acte publié ou notifié le :





Règlement de la circulation et du stationnement.  
Tour de France – Mardi 29 juin 2021.

21-V-157

## **ARRETE DU MAIRE.**

Le Maire de Châteaugiron,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 1311 - 5 à L 1311 - 7 et L 2213 - 6,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122 - 1 à L 2122 - 4, L 2124 - 32 - 1 à L 2124 - 35, L 2125 - 1 à L 2125 - 6 et R 2122 - 1 à R 2122 - 8,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 113 - 2 et R 116 - 2 et les articles R 417 - 3 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610 - 5,

Vu la demande de la société A.S.O, en charge de l'organisation du 108<sup>-ème</sup> Tour de France, de prendre les mesures d'interdiction de stationnements et de circulation sur les voies empruntées par la course sur le territoire de la commune,

Vu la demande de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine relative à l'organisation de l'épreuve cycliste intitulée «4<sup>-ème</sup> étape du Tour de France 2021 » pour laquelle il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies constituant l'itinéraire de l'épreuve,

Considérant la nécessité de prescrire toutes mesures propres à assurer la sécurité des usagers et des participants aux épreuves.

### **ARRETE:**

#### **ARTICLE 1:**

Le mardi 29 juin 2021, pour les besoins de sécurisation de l'épreuve cycliste de la 4<sup>-ème</sup> étape du Tour de France 2021, le stationnement des véhicules de toutes catégories est formellement interdit sur les deux côtés de la chaussée de la commune de Châteaugiron (35), de 08 h 00 à 15 h 45, arrivant de Veneffles comme suite :

- Avenue Pierre Le Treut,
- Rue du Prieuré,
- Rue de la Poterie,
- Boulevard Julien et Pierre Gourdel,
- Boulevard du Château,
- Rue de Rennes,
- Rue de Noyal sur Vilaine,
- Mail de la Manufacture,
- RD92 en direction de Noyal-sur-Vilaine.

#### **ARTICLE 2:**

Pour le passage de la caravane et des coureurs cycliste, la circulation sera strictement interdite sur l'itinéraire cité ci dessus de 11 h 45 à 15 h 45.

#### **ARTICLE 3:**

Toutes infractions de stationnement, contrevenant aux dispositions des articles précédents, entraînera l'enlèvement du véhicule concerné (mise en fourrière) à charge du titulaire de la carte grise, contravention et frais de déplacement.

ARTICLE 4:

Ces interdictions de stationnement et circulation seront matérialisées par la mise en place d'une signalisation appropriée à chaque intersection sur l'itinéraire indiqué à l'article 1 du présent arrêté, 08 jours avant le passage du Tour de France

ARTICLE 5:

Les véhicules d'intérêt général prioritaire ( véhicules des services de police, de gendarmerie, de lutte contre l'incendie, d'intervention des unités mobiles hospitalières, de la sécurité civile...), sous réserve de l'accord au cas par cas de la Gendarmerie Nationale, ne seront pas soumis à cette fermeture.

ARTICLE 6:

Le présent arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante.  
Toute infraction sera poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera transmis pour exécution chacun en ce qui le concerne :

A la Directrice Générale des Services de la ville.

Au Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Châteaugiron.

A la Police Municipale de Châteaugiron.

Le présent arrêté sera :

- affiché en Mairie,
- affiché sur la voie publique,
- publié au recueil des actes administratifs.

Châteaugiron, le 18 juin 2021.

Le Maire,

Yves RENAULT



Le présent arrêté, à supposer qu'il fasse grief, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes dans les deux mois qui suivent son entrée en vigueur ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois.

**ARRETE**

**Passage du Tour de France le mardi 29 juin 2021.**

**Le Maire de CHÂTILLON-EN-VENDELAIS,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-2 et suivants ;

**VU** le Code de la Route, notamment les articles R 411-1 et suivants ;

**VU** le Code du Sport et notamment les articles L331-5 et suivants et R331-3 et suivants ;

**VU** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur portant autorisation du Tour de France 2021, organisé par la société Amaury Sport Organisation ;

**VU** le Décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**VU** la délibération du 25 mai 2020 relative à l'élection du Maire de Châtillon-en-Vendelais ;

**VU** l'itinéraire emprunté dans la traversée de FOGÈRES-VITRÉ par les coureurs du Tour de France Cycliste lors de la 4ème étape Redon-Fougères, le mardi 29 juin 2021 ;

**VU** la demande de la Société « Amaury Sport Organisation » 40-42 Quai du Point du Jour, 92100 Boulogne-Billancourt, représentée par Monsieur Christian Prudhomme, Directeur du Tour de France ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en ce qui concerne la sécurité publique et la commodité des lieux de circulation,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> : Parcours de la course**

Le mardi 29 juin 2021, la caravane publicitaire et les coureurs de la course cycliste Le Tour de France sont autorisés à emprunter les voies suivantes dans la traversée de CHÂTILLON-EN-VENDELAIS :

- L'axe Vitré - Fougères (D 178)

Le début du passage de la caravane publicitaire est prévu vers 14 heures 30 et le passage des coureurs à Châtillon-en-Vendelais est estimé entre 16 heures 20 et 16 heures 30.

**Article 2 : Régime d'occupation des voies**

Conformément à l'arrêté de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine, sur les voies du domaine public communal concernées, cette épreuve se déroulera sous le régime de l'usage privatif de la chaussée.

**Article 3 : Réglementation de la circulation des véhicules sur le circuit.**

- **Circulation des véhicules sur le circuit de la course :**

La circulation des véhicules sera interdite sur les voies empruntées par la course cycliste, le mardi 29 juin 2021, de 12 heures 30 à 17 heures 30.

*Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Durant ce même délai, un recours gracieux peut également être exercé auprès des services de la Commune de Châtillon-en-Vendelais.*

La signalisation matérialisant ces interdictions sera mise en place par les services techniques municipaux.

**Article 4 : Réglementation de la circulation sur les voies annexes du circuit**

• **Voies orientées vers le circuit**

La circulation des véhicules sera interdite sur les axes de circulation orientés directement vers le circuit, le mardi 29 juin 2021 de 12 heures 30 à 17 heures 30, notamment :

- Route de la Chapellerie
- La Devinellère
- Rue de Nimes
- Le Fouteau Saint Georges
- Le Bas Saint Georges
- Les Écoubrillons
- La Filoterie
- Les Boderies

La signalisation matérialisant ces interdictions sera mise en place par les services techniques municipaux.

**Article 5 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Madame Le Maire peut également être saisie d'un recours gracieux dans le même délai.

**Article 10 :** Monsieur le Secrétaire Général de la commune, Monsieur le Responsable des Services Techniques, Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie, le pétitionnaire et les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, inséré dans le registre municipal des arrêtés et notifié au pétitionnaire.

Fait à Châtillon-en-Vendelais, le 7 juin 2021

Le Maire,  
Jean-Luc DUVEL



*Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Durant ce même délai, un recours gracieux peut également être exercé auprès des services de la Commune de Châtillon-en-Vendelais.*

**LE MAIRE DE LA VILLE DE FOUGERES,**

**VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

**VU** le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-17 à R411-24, R411-8, R411-25 à R411-28,

**VU** le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1,

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 8<sup>e</sup> partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

**VU** l'arrêté du Maire en date du 25 mai 1965 portant règlement de circulation et les arrêtés qui l'ont modifié,

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 donnant délégation de pouvoirs au Maire en application des articles L2122.22 et L2122.23 du code général des collectivités territoriales,

**CONSIDERANT** que pour permettre le bon déroulement de l'arrivée de la 4<sup>ème</sup> étape Redon / Fougères, du Tour de France cycliste, **le mardi 29 juin 2021**, il y a lieu par mesure de sécurité de revoir les conditions de circulation et de stationnement, dans l'ensemble des voies et places de la zone d'arrivée, ainsi que dans celles y débouchant et les voies et places impactées, à compter du lundi 28 juin 2021,

**ARRETE :**

Dans le cadre de l'arrivée de la 4<sup>ème</sup> étape du Tour de France cycliste 2021, Redon / Fougères, **le mardi 29 juin 2021**, des mesures de circulation et de stationnement sont nécessaires, dans les voies et places utilisées par A.S.O. (Amaury Sport Organisation), et ce à compter du lundi 28 juin 2021 :

**A - ZONE ARRIVÉE**

**ARTICLE 1 :**

Pour permettre l'installation des dispositifs de A.S.O. (Amaury Sport Organisation) dans le périmètre des zones technique, de vie et ligne d'arrivée, les restrictions de circulation et de stationnement suivantes sont mises en place :

VOIES OU PLACES	SECTION	CIRCULATION INTERDITE	STATIONNEMENT INTERDIT
BOULEVARD DES DEPORTES	Totalité des voies	Du LUNDI 28 JUIN 2021 à 18 H au MARDI 29 JUIN 2021 à 23 H	
RUE DE LAVAL			
BD HUGUETTE GALLAIS + CONTRE-ALLEE			
RUE DU GUE MAHEU + PARKING DU COSEC			
RUE BACHELOT DE LA PYLAIE			



VOIES OU PLACES	SECTION	CIRCULATION INTERDITE	STATIONNEMENT INTERDIT
RUE DUGUAY TROUIN	De l'entrée de Fougères au carrefour Roussin / D. Trouin	Le MARDI 29 JUIN 2021 de 5 H A 23 H	Du LUNDI 28 JUIN 2021 à 18 H Au MARDI 29 JUIN 2021 à 23 H
BD EDMOND ROUSSIN	Du carrefour D.Trouin à Georges Pompidou		
BD DE LA CHESNARDIERE	En totalité		
AVENUE POMPIDOU	De Gué Maheu à rue de Laval		

**B – DEFILE CARAVANE PUBLICITAIRE / STATIONNEMENT VEHICULES  
CARAVANE ET PORTE-CHARS**

**ARTICLE 2 :**

Pour permettre le stockage des véhicules portes-chars et des véhicules de la caravane publicitaire, les restrictions suivantes sont mises en place :

SITE	STATIONNEMENT INTERDIT
PARKINGS DU NANCON ET DU JARDIN DES FETES	Du LUNDI 28 JUIN 2021, à 18 H Au MARDI 29 JUIN 2021, à 23 H

**ARTICLE 3 :**

Les voies empruntées par les véhicules de la caravane publicitaire pour rejoindre la zone de stationnement décrite ci-dessus sont les suivantes :

- Entrée dans Fougères par le giratoire de la Hayais (RN 12), rue de Laval, boulevard des Déportés, boulevard Huguette Gallais, boulevard de la Chesnardière, place de la République, bas rue des Feuteries, rue Charles Malard, place Carnot, boulevard Leclerc, place Gambetta, boulevard Jacques Faucheux, allée des Angevines, parkings du Nançon et du Jardin des Fêtes.

Cette disposition sera applicable à partir de 15 heures, le mardi 29 juin 2021.

**C – VOIE MISE EN DOUBLE SENS DE CIRCULATION**

**ARTICLE 4 :**

Le sens de circulation des voies ci-dessous est modifié. Les restrictions de circulation et stationnement suivantes sont mises en place :

VOIES	MODIFICATION	CIRCULATION DOUBLE SENS	STATIONNEMENT INTERDIT
RUE DU CHAMP ROSSIGNOL, section ROUSSIN / Lycée Jean Guéhenno	MISE EN DOUBLE SENS DE CIRCULATION DE ROUSSIN VERS PASTEUR	Le MARDI 29 JUIN 2021 de 5 H à 23 H	Du LUNDI 28 JUIN 2021 à 18 H au MARDI 29 JUIN 2021 à 23 H

**D - VOIES CIRCULATION INTERDITE AU DEBOUCHE SUR RN 12**

**ARTICLE 5 :**

La circulation des véhicules sera interdite dans les voies suivantes dans le sens Fougères vers la rocade sud (RN 12). Les restrictions de circulation suivantes sont mises en place :

VOIES	SECTION	CIRCULATION INTERDITE
RUE COLBERT	DEBOUCHE ROCADE SUD (RN 12)	Le MARDI 29 JUIN 2021 à partir de 6 H
RUE DE NANTES	DEBOUCHE SUR GIRATOIRE SERMANDIERE 12)	Le MARDI 29 JUIN 2021 à partir de 11 H
BD MICHEL COINTAT	DEBOUCHE GIRATOIRE BEAUSEJOUR VERS BEAUCE	Le MARDI 29 JUIN 2021 à partir de 11 H 00

## E – EVACUATION VEHICULES ASO ET BUS EQUIPES

### ARTICLE 6 :

Pour permettre l'évacuation des véhicules ASO et des bus de l'ensemble des équipes, les restrictions suivantes sont mises en place :

VOIE	STATIONNEMENT INTERDIT
RUE PAUL FEVAL	Du LUNDI 28 JUIN 2021, à 18 H au MARDI 29 JUIN 2021, à 23 H

## F – PARKINGS ET VOIES RESERVES

### ARTICLE 7 :

Les restrictions de stationnement suivantes sont mises en place pour les parkings ci-dessous :

PARKINGS	RESERVES A :	STATIONNEMENT INTERDIT
PLACE DE LA REPUBLIQUE	TRAVEE A PROXIMITE DU BD DE LA CHESNARDIERE (10 EMPLACEMENTS)	Du LUNDI 28 JUIN 2021, à 18 H Au MARDI 29 JUIN 2021, à 23 H
RUE DE LAVAL	PARKINGS : EX-MAGASIN DIA / ETS LEBLANC et à PROXIMITE GIRATOIRE INE	
PLACE DE L'EUROPE	TRAVEE PROCHE RUE D'ASHFORD	
IMPASSE DE LA REPUBLIQUE	EN TOTALITE	
RUE D'ASHFORD		
AVENUE GEORGES POMPIDOU	DE LA RUE DE LA MALADRERIE A L'ENTREE DU CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL	
RUE DE LAVAL	PARKING AU DROIT DE LA PLAINE DE GRANDS JEUX	
PROMENADE DU GUE MAHEU	AU DROIT DU LYCEE PROFESSIONNEL	
BOULEVARD EDMOND ROUSSIN	DE DUGUAY TROÛIN A PLACE EDMOND HERBERT	

## G – PARKINGS, VOIES ET PLACES ENCLAVES

### ARTICLE 8 :

Les voies, places et parkings ci-dessous se trouvant enclavés, les restrictions de circulation suivantes sont mises en place :

RUES	SECTION	CIRCULATION INTERDITE
RUE DE LA CITE DES GAUDELEES	X	Du LUNDI 28 JUIN 2021 à 18 H au MARDI 29 JUIN 2021 à 23 H
PASSAGE D'AVENEL		
IMPASSE POULLET		
ALLEE DES MIMOSAS		
PROMENADE DU GUE MAHEU		
ALLEE THERESE PIERRE		
COUR D'INE		
RUE JOSEPH TROPEE		
RUE DU GUE MAHEU		
RUE DUGUAY TROÛIN	Accès HLM La Chattière	

RUES	DISPOSITIONS	CIRCULATION OBLIGATOIRE
RUE JEAN-JACQUES KEROUREDAN RUE DU BOIS GUY (partie basse)	Accès et sortie <b>UNIQUEMENT</b> par la rue du Bois Guy vers la rue de la Rouërie	Du LUNDI 28 JUIN 2021 à 18 H au MARDI 29 JUIN 2021 à 23 H

#### H- POSTE DE SECOURS / AMBULANCES

##### **ARTICLE 9 :**

Pour permettre l'installation des postes de secours et ambulances de la Protection Civile, les restrictions suivantes sont mises en place :

POSITIONNEMENT POSTES DE SECOURS		STATIONNEMENT INTERDIT
1 - RUE DU GUE MAHEU	PRES EGLISE STE MADELEINE	Du lundi 28 juin 2021, 18 H au mardi 29 juin 2021, 23 H
2 - BD HUGUETTE GALLAIS	PARC GROUPE RENE GALLAIS	
3 - RUE DE LAVAL (CONTRE-ALLEE)	PRES DU CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL	
4 - PARKING DE L'AUMAILLERIE	(hors FOUGERES) PM	X X X
5 - GIRATOIRE DE LA HAYAIS		

POSITIONNEMENT AMBULANCES		STATIONNEMENT INTERDIT
1 - AMBULANCE ADPC 35	RUE DU GUE MAHEU (PRES EGLISE SAINTE-MADELEINE)	Du lundi 28 juin 2021, 18 H au mardi 29 juin 2021, 23 H
2 - AMBULANCE ADPC 35	PARC GROUPE RENE GALLAIS	
3 - AMBULANCE ADPC 35	RUE DUGUAY TROUIN / RUE JOSEPH TROPEE	

#### I - DISPOSITIF VIGIPIRATE

##### **ARTICLE 10 :**

Dans le cadre du dispositif VIGIPIRATE, un périmètre de sécurité est mis en place par un système de barrière hermétique. Les accès piétons (entrée - sortie) se feront par des portes contrôlées et aménagées aux points suivants :

ACCES PUBLIQUES VIGIPIRATE - CONTROLES PIETONS	DISPOSITIONS
1 - CARREFOUR CHESNARDIERE / REPUBLIQUE	Le MARDI 29 JUIN 2021 à partir de 9H
2 - CARREFOUR EDMOND ROUSSIN / DUGUAY TROUIN	
3 - CARREFOUR POMPIDOU / GUE MAHEU	
4 - CARREFOUR DUGUAY TROUIN / LIMITE AGGLO FOUGERES	

##### **ARTICLE 11 :**

Un dispositif de véhicule dit "bouclier" pour interdire physiquement un éventuel véhicule dit "bélier" sera installé aux intersections suivantes, ainsi que des barrières de sécurité et/ou des plots-béton sur l'ensemble des voies interdites à la circulation ou y débouchant, lesquelles seront maintenues en place par des signaleurs et/ou agents de sécurité :

	SITES
1	PLACE DE LA REPUBLIQUE / BD CHESNARDIERE
2	RUE D'ASHFORD / BD CHESNARDIERE
3	RUE BAD MUNSTEREIFEL / BD EDMOND ROUSSIN
4	RUE Poullet / BD EDMOND ROUSSIN
5	IMPASSE Poullet / BD EDMOND ROUSSIN
6	BD ED. ROUSSIN / RUE DUGUAY TROUIN
7	PROMENADE DU GUE MAHEU / BD EDMOND ROUSSIN
8	PROMENADE DU GUE MAHEU / RUE DU GUE MAHEU
9	RUE DUGUAY TROUIN / ALLEE DES MIMOSAS
10	RUE DUGUAY TROUIN / ROUSSIN X 2

11	ALLEE DES MIMOSAS / DUGUAY TROUIN
12	RUE DUGUAY TROUIN / RUE BARRIERE DU MAINE
13	RUE DUGUAY TROUIN / RUE JEAN CHARCOT
14	RUE DUGUAY TROUIN / ALLEE THERESE PIERRE
15	SORTIE PARKINGS CHATTIERE SUR RUE DUGUAY TROUIN
16	SORTIE PARKINGS CHATTIERE SUR RUE DU GUE MAHEU
17	RUE DUGUAY TROUIN / CHEMIN DE LA GRILLE
18	RUE DUGUAY TROUIN / COUR D'INE
19	RUE DUGUAY TROUIN / RUE JOSEPH TROPEEE
20	BAS DUGUAY TROUIN SUR DEBOUCHE GIRATOIRE INE
21	RUE DE LAVAL / SORTIE VOIE VERTE
22	AVENUE POMPIDOU / CITEE DES GAUDELEES / GUE MAHEU x 3
23	RUE DU BOIS GUY / BD HUGUETTE GALLAIS
24	RUE J.J. KEROUREDAN / BD EDMOND ROUSSIN
25	SORTIE GARAGES SUR BD HUGUETTE GALLAIS
26	RUE DU STAND / BD EDMOND ROUSSIN
27	RUE DE LA ROUERIE / BD EDMOND ROUSSIN
28	PASSAGE D'AVENEL / BD EDMOND ROUSSIN
29	RUE DU CHAMP ROSSIGNOL / BD ED. ROUSSIN
30	RUE DU CHAMP ROSSIGNOL / RUELE DES HARAS
31	RUE COLBERT (DEBOUCHE ROCADE SUD)

#### **ARTICLE 12 :**

Des accès secours seront mis en place dans le périmètre du dispositif VIGIPIRATE matérialisés par des dispositifs mobiles aux carrefours ci-dessous :

ACCES SECOURS			DISPOSITIONS
A - PRINCIPAL	BD EDMOND ROUSSIN	DE PLACE EDMOND HERBERT	<b>Le MARDI 29 JUIN 2021 de 6 H à 19 H</b>
B - SECONDAIRE	BD DE LA CHESNARDIERE	DE LA PLACE DE LA REPUBLIQUE	
C - SECONDAIRE	BD EDMOND ROUSSIN	DE L'AVENUE G. POMPIDOU	
D - SECONDAIRE	AV. GEORGES POMPIDOU	VERS RUE DU GUE MAHEU	
E - SECONDAIRE	RUE COLBERT	DEBOUCHE SUR RN 12	

#### **ARTICLE 13 :**

##### **J - CONTROLE JAUGE PUBLIC LIGNE D'ARRIVEE**

Un dispositif sera installé afin de contrôler la jauge du public pour accéder à la ligne d'arrivée, aux intersections suivantes :

1	Carrefour Huguette Gallais / Edmond Roussin
2	Carrefour Pompidou / Gué Maheu (vers CTM)
3	Rue de Laval (près parking public) X 2
4	Rue Bachelot de la Pylaie (côté Déportés / Laval)

#### **ARTICLE 14 :**

Les véhicules en *stationnement gênant* seront enlevés par l'entreprise agréée (Ets GESNOUIN de Romagné) assurant le service de fourrière automobile, sur demande expresse et motivée des services de police.

**ARTICLE 15 :**

Par dérogation aux dispositions réglementant la circulation et le stationnement décrits dans le présent arrêté, tous les véhicules de : ASO (Amaury Sport Organisation), la Ville de Fougères, la Protection Civile, la Sté SPHERIS, la Gendarmerie Nationale, la Police Nationale, l'Ets GESNOUIN, le SDIS, le SMUR, le SMICTOM, la DIRO, le Conseil Départemental 35, le personnel de l'EPHAD et du collège de la Chesnardière, le SURF, BREIZH GO, France Bleu, la CGT, la Légion Etangère, ainsi que tous les partenaires officiels du Tour de France seront autorisés à accéder et/ou circuler et/ou stationner dans les voies, places et zones de stationnement aux articles ci-dessus leur correspondant.

**ARTICLE 16 :**

Les signalisations d'interdiction de circulation, de stationnement, les déviations et les dispositifs anti-intrusion seront mis en place par les Services Techniques de la Ville de Fougères, en fonction des jours et horaires définis aux différents articles du présent arrêté.

**ARTICLE 17 :**

Les arrêtés relatifs aux voies nationales, départementales ou communales, autres que celles situées dans l'agglomération de FOUGERES, seront pris par les autorités compétentes.

**ARTICLE 18 :**

Le présent arrêté peut être contesté :

- Par recours administratif dans les deux mois suivant la publication de l'arrêté considéré, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- Par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans les deux mois suivant la publication de l'arrêté considéré, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

**ARTICLE 19 :**

Le Commandant de Police, Le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Pour ampliation conforme au registre,  
le présent acte est exécutoire depuis  
le **17 JUIN 2021**  
Le Maire,

En l'Hôtel de Ville, le **17 JUIN 2021**

Le Maire,

Signé : **Louis FEUVRIER**



Affiché le : **17 JUIN 2021**

**OBJET : INTERDICTION TEMPORAIRE DES ACCES AUX RD 777 ET RD772 HORS AGGLOMERATION, ET RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT EN AGGLOMERATION, POUR LE PASSAGE DU « 108<sup>ème</sup> TOUR DE FRANCE CYCLISTE» A GUPRY-MESSAC**

**ARRETE N°89.06.2021**

**ARRETE**

Le Maire de la commune de Guipry-Messac,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 ; livre I – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire ;

Vu la demande de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, service interministériel de défense et de protection civiles, 3 avenue de La Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9, en date du 25 mai 2021, en vue de restreindre la circulation et le stationnement sur le territoire de la commune de Guipry-Messac, afin de sécuriser le passage du Tour de France cycliste ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier momentanément la circulation et de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

A l'occasion du 108<sup>ème</sup> Tour de France cycliste, l'accès aux Routes Départementales RD777 et RD772 sera interdit à partir de toutes les Voies communales (VC25, VC135, VC251, VC29, VC9, VC101 et VC11), les Chemins Ruraux (CR340, CR365, CR290, CR289, CR118, CR119 et CR131) et par les rues de l'agglomération, **le 29 juin 2021, de 11h00 à 15h15.**

Les accès par les autres voies privées seront aussi interdits dans les mêmes conditions.

La circulation sur la RD777 et la RD772 sera interdit, en agglomération, le 29 juin 2021, de 11h00 à 15h00.

**Article 2 :**

Le stationnement sera interdit sur les Routes Départementales RD777 et RD772 en agglomération, **le 29 juin 2021, de 07h00 à 17h00**, pour tous les véhicules.

Cette interdiction de stationnement pour tous les véhicules concerne aussi tous les emplacements de parking et les zones libres le long des RD777 et RD772 en agglomération.

Cette interdiction de stationnement **le 29 juin 2021, de 7h00 à 17h00**, pour tous les véhicules, concerne aussi :

- le parking de La Poste (Avenue de la Gare),
- la calle située entre le Quai des Bateliers et la Vilaine,
- la voirie et les parkings situés au sud-est de l'école George Sand, entre l'avenue du Port et la restauration scolaire RIRE,

**Article 3 :**

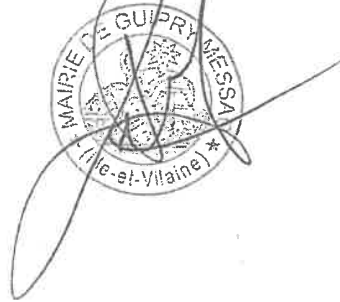
Le stationnement du public en fixe sur le Pont des 2 Rives et sur la passerelle jointe ne sera pas autorisé, le 29 juin 2021, de 11h00 à 15h15.

**Article 4 :** La signalisation de restriction et la protection des zones du passage de la course cycliste sont à la charge et sous la responsabilité de la commune de Guipry-Messac.

**Article 5 :** Mr le Maire, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Redon, Monsieur le Directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Guipry-Messac, le 09 juin 2021

Le Maire de Guipry-Messac  
Monsieur Thierry BEAUJOUAN



**ARRETE N°89.06.2021**

Département d'Ille-et-Vilaine  
Ville de JANZÉ

**ARRETE DU MAIRE**

**OBJET : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT A L'OCCASION D'UNE ETAPE DE LA COURSE CYCLISTE «TOUR DE FRANCE» LE 29 JUIN 2021 ;**

**Le Maire de la Commune de JANZÉ,**

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2212-1 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5

VU le Code de la Route

VU le Code de la Voirie routière

VU la demande adressée à M. le maire de Janzé par l'organisme AMAURY SPORT ORGANISATION

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures restrictives en matière de circulation et de stationnement afin de permettre le passage de tous les participants de l'édition 2021 du tour de France, ainsi que la sécurité des spectateurs de l'épreuve,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

A l'occasion de la Course Cycliste « TOUR DE FRANCE 2021 » :

- Le stationnement de tous véhicules, y compris deux-roues, motorisés ou non, est interdit du lundi 28 juin 2021 à 14h00 jusqu'au mardi 29 juin 2021 à 16h00, en tout état de cause jusqu'à la fin de la manifestation sur les axes suivants :  
D 777 entre la commune de Saulnières et la rue de Bain  
Rue de bain entre l'entrée de la commune et le boulevard Gambetta  
Boulevard Gambetta  
Rue André de Villoutreys  
Rue de Chateaugiron  
D92 entre la rue de Chateaugiron et la commune d'Amanlis
- La circulation des véhicules de tous types est interdit sur les axes précités le mardi 29 juin entre 11h45 et 16h00, en tout état de cause jusqu'à la fin de la manifestation.

**ARTICLE 2** – Tout stationnement sur les zones précitées sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière. (Article R 417-10 du code de la Route).

**ARTICLE 3** – La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques de la Ville de Janzé.

**ARTICLE 4** - La Directrice Générale des Services, le responsable du pôle territoire de la Ville de JANZE, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de JANZE et la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A JANZÉ, le 08 juin 2021

Le Maire,

Hubert PARIS









## RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

### Interdiction de stationnement et Interdiction de circulation

#### TOUR de FRANCE 2021 (le Mardi 29/06/2021)

**La Hayais (Voies communales n° 63 et 64)  
La voie de la Boitardière (accès entreprise Henry)  
La VC n°5 (du Parc d'activités de la Grande  
Marche au giratoire de la Hayais : RD 798)**

#### **Le Maire de JAVENÉ,**

**Vu** la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le code de la route annexé à l'ordonnance N° 2001-250 et au décret n°2001-251 du 22 Mars 2001,

**Vu** le code de la route annexé à l'ordonnance n° 58.1216 et au décret N° 58.1217 du 15 Décembre 1958 et notamment ses articles R 9-1, R 26, R 26-1, R 44 et R 225,

**Vu** le passage du Tour de France cycliste le Mardi 29/06/2021 sur une partie de la commune de Javené

**Considérant** que la sécurité des Javenéens nécessite une interdiction de stationnement et de circulation, sur La Hayais (Voies communales n° 63 et 64) et Voie de la Boitardière (accès entreprise HENRY) et sur la VC N°5 (de l'intersection avec le Parc d'activités de la Grande Marche avec la RD 798), le 29/06/2021, de 6h00 à 20h00,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** **Le stationnement et la circulation seront interdits le Mardi 29/06/2021, de 6h00 à 20h00, sur les voies communales suivantes :** Voies communales n° 63 et 64 (La Hayais), la Voie de la Boitardière (accès entreprise HENRY) et la Voie communale n°5 (de l'intersection avec le Parc d'activités de la Grande Marche avec la RD 798), le 29/06/2021, de 6h00 à 20h00.

**Article 2<sup>ème</sup> :** **La signalisation** conforme aux normes en vigueur sera posée par :

- La société du Tour de France sur la partie rocade RN12 (système de barrières)
- La commune de Javené (services techniques) sur la Voie communale n°5.

**Article 3<sup>ème</sup> :** **Ampliation du présent arrêté sera transmise à :**

- Au Demandeur (Préfecture – Direction des sécurités).
- M.Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Fougères.
- Mr le Maire de Javené.

Javené, le 27/05/2021

Le Maire,



**B. DELAUNAY**





☎ : 02.99.62.62.95

Fax : 02.99.04.40.23

Département d'Ille et Vilaine  
Département d'Ille et Vilaine  
**Mairie de LA BOUËXIERE**

Arrêté n° 2021-05-11

## ARRETE DE REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

**Le Maire de la Commune de La Bouëxière**

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-2, L. 2213-3 et L. 2213-14 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,
- Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation pour le passage du Tour de France en agglomération
- Considérant la demande des services départementaux

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le stationnement et la circulation seront interdits le 29 juin 2021 entre 10 heures et 16 heures sur les rues Jean Marie Pavy, Eric Tabarly, Paul Féval, Théophile Rémond et de Vitré.

**ARTICLE 2:** le commandant de la Gendarmerie de Liffré, le gardien de police, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne; de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article 83 du Code de l'Administration Communale.

- Transcription sera effectuée sur le registre des arrêtés municipaux et affichage sera effectué sur les panneaux réservés à cet effet.

Fait à La Bouëxière, le 11 mai 2021

Stéphane

PIQUET,

Maire





Arrêté n° 2021-05-11

## ARRETE DE REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Commune de La Bouëxière

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-2, L 2213-3 et L 2213-14 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,
- Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation pour le passage du Tour de France en agglomération
- Considérant la demande des services départementaux

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le stationnement et la circulation seront interdits le 29 juin 2021 entre 10 heures et 16 heures sur les rues Jean Marie Pavy, Eric Tabarly, Paul Féval, Théophile Rémond et de Vitré.

**ARTICLE 2:** le commandant de la Gendarmerie de Liffré, le gardien de police, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article 83 du Code de l'Administration Communale.

- Transcription sera effectuée sur le registre des arrêtés municipaux et affichage sera effectué sur les panneaux réservés à cet effet.

Fait à La Bouëxière, le 11 mai 2021

Stéphane

PIQUET,

Maire







☎ : 02.99.62.62.95

Fax : 02.99.04.40.23

Département d'Ille et Vilaine  
Département d'Ille et Vilaine  
Mairie de LA BOUËXIERE

Arrêté n° 2021-06-33

## ARRETE DE REGLEMENTATION DE STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de La Bouëxière

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-2, L 2213-3 et L 2213-14 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,
- Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement pour le passage du Tour de France en agglomération
- Considérant la demande des services départementaux

### ARRETE

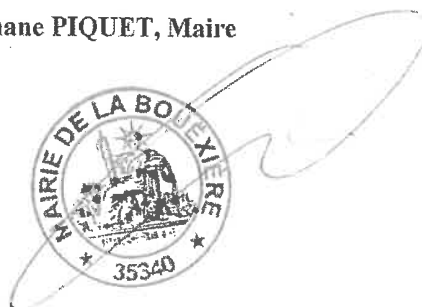
**ARTICLE 1 :** Le stationnement est interdit du 28 juin 2021 à 20 heures au 29 juin 2021 à 17 heures sur les rues Jean Marie Pavy, Eric Tabarly, Paul Féval, Théophile Rémond et de Vitré.

**ARTICLE 2:** le commandant de la Gendarmerie de Liffré, le gardien de police, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article 83 du Code de l'Administration Communale.

- Transcription sera effectuée sur le registre des arrêtés municipaux et affichage sera effectué sur les panneaux réservés à cet effet.

Fait à La Bouëxière, le 18 juin 2021

Stéphane PIQUET, Maire









☎ : 02.99.62.62.95

Fax : 02.99.04.40.23

Département d'Ille et Vilaine  
Département d'Ille et Vilaine  
**Mairie de LA BOUËXIERE**

Arrêté n° 2021-06-43

## ARRETE DE REGLEMENTATION DE STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de La Bouëxière

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-2, L. 2213-3 et L. 2213-14 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,
- Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement pour le passage du Tour de France en agglomération
- Considérant la demande des services départementaux

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le stationnement est interdit du lundi 28 juin 2021 à 9 heures au 29 juin 2021 à 17 heures sur le parking du cimetière de La Bouëxière situé route de Vitré, à tout véhicule, à l'exception de véhicules partenaires du tour de France SAMSIC ARKEA.

**ARTICLE 2:** le commandant de la Gendarmerie de Liffré, le gardien de police, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article 83 du Code de l'Administration Communale.

- Transcription sera effectuée sur le registre des arrêtés municipaux et affichage sera effectué sur les panneaux réservés à cet effet.

Fait à La Bouëxière, le 23 juin 2021

Stéphane PIQUET, Maire





**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
ET DU STATIONNEMENT SUR LES VOIES ACCEDANT A LA  
RN 12 -ITINERAIRE DU TOUR DE FRANCE LE 29 JUIN 2021**

**Monsieur le Maire de la Commune de LA CHAPELLE JANSON,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2213-1 à L2213-4,

VU le Code de la route et notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-8, R411-25, R417-1, R417-9, R417-10, R414-11 et R417-12,

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1 quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Considérant que le passage de la 4<sup>ème</sup> étape du Tour de France (REDON-FOUGERES) à LA CHAPELLE JANSON, le mardi 29 juin 2021 nécessite une interdiction temporaire de circulation sur les voies communales qui accèdent à l'itinéraire du Tour de France, route nationale 12,

**ARRÊTE**

**Article 1** – Les voies communales qui accèdent au circuit du Tour de France seront bloquées **le mardi 29 juin 2021, de 13 h 30 à 19 h 00**. Il s'agit de la VC n° 2 – La Laurie.

**Article 2** – La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par la commune.

**Article 3** – Les dispositions définies à l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4** – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LA CHAPELLE JANSON.

.../...

.../...

**Article 6** - Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

**Article 7** - Monsieur Le Maire, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine, Monsieur le Président du Conseil Départemental d'Ille et Vilaine (Agence Départementale de Fougères), Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Ille et Vilaine et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera affichée et transmise à Monsieur le Chef du Centre de Secours de Fougères.

Fait à La Chapelle Janson, le 19 mai 2021.

 Le Maire,  
**Alain FORÊT.**

Le Sel  
de-Bretagne



1, rue de Chateaubriand  
35 320 LE SEL-DE-BRETAGNE  
02.99.44.66.27  
mairie@leseldebretagne.fr  
www.leseldebretagne.fr  
SIREN : 213 503 220  
SIRET : 21350322000013

**2021-039**

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**  
autorisant la prescription de priorité de passage  
pour le passage de la manifestation "Tour de France"

**Le maire de la commune du SEL DE BRETAGNE**

Vu la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ; complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,  
Vu le Code de la Route,  
Notamment les articles L 411-1 et R 411-25,  
Notamment les articles R.411-30 et suivants  
Vu l'Arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la Signalisation Routière ;  
Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment son livre (8èmempartie du 15 juillet 1974) ;  
Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Notamment les articles L 2211-1 à L 2213-6 ;  
Notamment les articles L 2212-2 et suivants  
Vu le Code du Sport et notamment les articles R.331-6 et suivants ;  
Vu la délibération du 28 Mai 2020 relative à l'élection du Maire du Sel de Bretagne;  
Vu la proposition d'itinéraire présente par l'organisateur,  
Vu la demande présentée par la Direction des sécurités, le service interministériel de défense et de protection civiles, représentant la Direction des sécurités du Tour de France 2021, sollicitant la restriction de circulation et de stationnements sur la commune du Sel de Bretagne afin de laisser le passage prioritaire pour la course du Tour de France 2021 le mardi 29 juin 2021 dont le passage est prévu sur la départementale D772 entre 12h44 et 14h44 en provenance de Bain de Bretagne et en direction de Saulnières environ et sollicitant l'obtention d'une priorité de passage ;

Considérant que le Tour de France organise pour son édition 2021 ,  
Considérant qu'à cette occasion, un passage sur la commune de Le Sel de Bretagne a été sollicité pour le mardi 29 juin,  
Qu'il y a par mesure de sécurité et pour permettre le bon déroulement de cette manifestation sportive de prendre les dispositions ci-après,  
Sur proposition de M MORIN Stéphane, maire de la commune de Le Sel de Bretagne,

## ARRÊTE

### **Article 1 : Occupation du domaine public communal.**

Le Tour de France cycliste comprenant l'ensemble des équipes techniques, caravanes, communication, etc..., est autorisé à emprunter les voies du domaine public communal à l'occasion du passage sur la commune du Sel de Bretagne le 29 juin 2021.

Le passage de la course et équipe technique (caravanes, presse ...) est prévu sur la RD 777 en provenance de Bain de Bretagne en direction de Saulnières entre 12h44 et 14h44 environ et traversera le centre de la commune de Le Sel de Bretagne.

### **Article 2 : Priorité de passage.**

Afin de sécuriser le déroulement de la manifestation, cette autorisation est assortie d'une priorité de passage, accordée aux participants et organisateurs.

### **Article 3 : Circulation des véhicules.**

La circulation sur la RD 777 sera totalement interdite de 11h00 à 15h30.

ainsi que tous les franchissements de celle-ci,

L'ensemble des carrefours de la RD 777 croisant les routes communales, chemins communaux, accès lotissements, accès zone industrielle de Mingé, de la maison médicale et EHPAD et accès privés véhicules donnant sur la RD 777 seront totalement fermés à la circulation à partir de 12h15 afin de mettre en œuvre la sécurité de la course.

La réouverture des accès aura lieu à partir de 15h30 environ après le passage de la course et après que le public ait pu rejoindre leur véhicule.

Ces restrictions ne concernent pas les véhicules de services de secours qui demeurent prioritaires à la manifestation

### **Article 4 : Stationnement des véhicules.**

A partir du mardi 29 juin 8h00 et durant la manifestation, aucun stationnement ne sera autorisé sur la RD 777, ni sur les parkings donnant sur la RD 777 (parking mairie, parking face mairie, parking garagiste ainsi que les parkings privés, etc...)

Le stationnement sur les aires de parking des cabinets médicaux, EHPAD seront également interdits pendant la manifestation.

Le parking du cimetière et l'accès au lotissement du Bel Air par la RD777 seront également interdits à partir du lundi 28 juin 21h00 jusqu'au mardi 29 juin 15h30 juin afin de permettre l'accueil des scolaires.

Le stationnement sur les aires de parking de la salle de sports/salle Ty Ar men, de l'aire de jeux et du site du Pump Track seront interdits du lundi 28 juin 21h00 jusqu'au mardi 29 juin 11h00, et ce en raison d'une activité périscolaire liée au Tour de France.

Le stationnement sur les 3 parkings ci-dessus seront libérés le mardi 29 juin à partir de 11h00 afin de permettre le stationnement des spectateurs.

Les circulations et stationnements désignés ci-dessus seront interdits excepté aux véhicules de secours et de l'organisation dûment habilitée.

Pendant la manifestation, le stationnement pourra avoir lieu sur l'ancienne aire de l'entreprise VEGAM.

**Article 5 : Evacuation des véhicules gênants**

Tout véhicule en stationnement interdit et gênant au titre de l'article 2 du présent arrêté fera l'objet d'un enlèvement et d'un placement en fourrière.

**Article 6 :** M MORIN Stéphane, le maire de la commune de Le Sel de Bretagne, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la commune et notifié au pétitionnaire.

A le Sel de Bretagne, le 10 juin 2021

Le maire,  
Stéphane MORIN



**Délais et voies de recours**

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de son affichage (pour les communes de moins de 3500 habitants), d'un recours gracieux auprès de la commune.

L'absence de réponse vaut décision implicite de rejet au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours. Ainsi, conformément aux dispositions de l'article R 421-2 du Code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Rennes peut être saisi d'un recours contentieux.







## ARRÊTÉ

N° : AR.2021.286

**OBJET : Arrêté fixant les conditions de passage du Tour de France Cycliste dans la commune de Liffré**

Le Maire de la Commune de Liffré,  
Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code de la route,  
Vu le Code du sport,  
Vu le Code de l'environnement,  
Vu le Code de la santé publique,  
Vu le Code pénal,  
Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée relative aux droits et Libertés des communes, département et des régions,  
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,  
Vu l'arrêté du 5 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment ses articles 1 et 2,  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 juillet 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores et notamment l'article 4,  
Vu la demande formulée par Monsieur le Préfet d'Ille et Vilaine en date du 10 mai 2021,  
Considérant le passage du Tour de France Cycliste 2021 sur la commune de Liffré le 29 juin 2021,  
Considérant qu'il est nécessaire de prendre provisoirement des mesures réglementant le stationnement et la circulation des véhicules dans diverses voies de la commune, afin de permettre le bon déroulement du passage du Tour de France Cycliste le 29 juin 2021,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** Le stationnement de tous les véhicules est interdit et considéré comme gênant du lundi 28 juin 2021 à 20 h 00 au mardi 29 juin 2021, en tout état de cause jusqu'à 30 minutes après le passage du véhicule « Fin de course » de la Gendarmerie Nationale, sur les aires de stationnement matérialisés par la signalisation réglementaire prévue à l'article 5 du présent arrêté, des voies et aires de stationnement suivantes situées en agglomération :

**Avenue du Général de Gaulle, rue de Rennes, avenue du Président François Mitterrand.**

A la suite de l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 prévue aux articles L.414-4 et R.414-19 du Code de l'Environnement, le stationnement des véhicules est interdit sur les voies communales situées hors agglomération :

**Voie communale entre les lieux-dits « La Mordrée » et « Le Gué de Mordrée »,  
Voie communale desservant le lieu-dit « Le Bignon ».**

**Article 2**

La circulation de tous les véhicules autres que ceux m l'organisation est interdite le mardi 29 juin 2021 de 10 h 00 et en tout état de cause tel que l'horaire officiel prévue par l'organisateur et ce, jusqu'à 30 minutes après le passage du véhicule « Fin de course », de la Gendarmerie Nationale sur les voies empruntées par le Tour de France Cycliste situées en agglomération qui sont :

**Avenue du Général de Gaulle, rue de Rennes, avenue du Président François Mitterrand.**

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le franchissement des voies pourra être autorisé aux points de cisaillements mis en place par les autorités durant la période d'interdiction par les agents des services chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous leur contrôle. Ils permettront, sous réserve que la sécurité générale de l'épreuve ou des usagers n'en soit pas affectée, le simple franchissement des itinéraires interdits par des usagers utilisant des voies perpendiculaires à ceux-ci.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière, notamment les véhicules de secours et de lutte contre l'incendie pourront être autorisés à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la Gendarmerie.

A la suite de l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 prévue aux articles L.414-4 et R.414-19 du Code de l'Environnement, la circulation de tous les véhicules est interdite sur les voies communales situées hors agglomération :

**Voie communale entre les lieux-dits « La Mordrée » et « Le Gué de Mordrée »,  
Voie communale desservant le lieu-dit « Le Bignon »,**

Nonobstant les dispositions qui précèdent, les conducteurs qui justifieront d'une urgence particulière, notamment les véhicules de secours et de lutte contre l'incendie pourront être autorisés à emprunter cette voie.

Les véhicules de l'organisation munis d'une accréditation accordée par l'organisateur pourront intégrer ou quitter l'itinéraire.

**Article 3**

Toute vente de produits, denrées, objets quelconques sur la voie publique est interdite à l'extérieur de l'agglomération, sur les voies empruntées par le Tour de France, le jour et la veille de son passage.

Sur les mêmes voies, à l'intérieur de l'agglomération, la vente de tous produits, denrées et articles ne pourra être effectué qu'à des heures et en des lieux autorisés par l'autorité municipale.

Nonobstant toutes dispositions contraires, est interdit, quatre heures avant le passage du Tour de France, le stationnement en vue d'effectuer des opérations de vente sur les trottoirs, allées, contre-allée, place, etc... situés en agglomérations et bordant immédiatement les voies empruntées par le Tour de France.

**Article 4**

Les passagers des voitures officielles et des véhicules de la caravane publicitaire accrédités par l'organisation peuvent utiliser sur la voie publique des hauts parleurs mobiles. Cette autorisation ne concerne que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public ou les coureurs, des annonces de publicité commerciale, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

**Article 5**

La mise en place et la maintenance de la signalisation qui sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministériel sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 sera mise en place par les services de la commune.

Les signalisations pourront être pré-positionnées quelques jours avant.

**Article 6**

Toutes contraventions au présent arrêté sera constatées et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Envoyé en préfecture le 14/06/2021

Reçu en préfecture le 14/06/2021

Affiché le

ID : 035-213501521-20210608-AR2021\_286-AR

**Article 7**

Monsieur le Maire de Liffré, Monsieur le Commandant de Liffré, Monsieur le responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8**

Ampliation du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs et affichée conformément à la réglementation en vigueur sera transmise à :

- Monsieur le Préfet d'Ille et Vilaine,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale.

Fait à Liffré le 8 juin 2021

Le Maire,

Guillaume BEGUE



*Le Maire de Liffré :*

*Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte ;*

*Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.*

Envoyé en préfecture le 14/06/2021

Reçu en préfecture le 14/06/2021

Affiché le

ID : 035-213501521-20210608-AR2021\_286-AR

**Le Maire de la commune de LUITRÉ-DOMPIERRE,**

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2213-1 à L2213-4,
- **Vu** le Code de la route et notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-8, R411-25, R417-1, R417-9, R417-10, R414-11 et R417-12,
- **Vu** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1 quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,
- **Considérant** que le passage de la 4<sup>ème</sup> étape du Tour de France (REDON-FOUGERES) à LUITRE-DOMPIERRE, le mardi 29 juin 2021 nécessite une interdiction de stationnement et de circulation dans l'agglomération sur la route départementale 109 – rue de la mairie et rue de la Morinais (Dompierre-du-Chemin) - rue du Vendelais et rue de Normandie (Luitré)

#### **ARRETE**

**Article 1** – Le stationnement bilatéral de tous les véhicules est interdit en bordure et sur la chaussée de la route départementale 109 rue de la mairie et rue de la Morinais (Dompierre-du-Chemin) - rue du Vendelais et rue de Normandie (Luitré)) en raison du passage de la 4<sup>ème</sup> étape du Tour de France, le mardi 29 juin 2021, de 9 h 00 à 18 h 00.

**Article 2** – La circulation dans l'agglomération est interdite, sur la route départementale 109 et les rues adjacentes, **le mardi 29 juin 2021 au moment du passage du Tour de France** (caravane publicitaire et coureurs) **de 13 h 00 à 18 h 00.**

Sont concernées :

- Rue de la mairie (RD 23 - Dompierre-du-Chemin)
- Avenue de Bretagne et rue de Kodéan (RD 798 – Dompierre-du-Chemin)
- Rue de la Morinais (RD 109 – Dompierre-du-Chemin)
- Rue du Vendelais et rue de Normandie (RD 109 - Luitré)
- Rue du Maine et rue de Bretagne (RD 113 – Luitré)

**Article 3** – La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par la commune de LUITRE-DOMPIERRE.

**Article 4** – Les dispositions définies à l'article 1<sup>er</sup> et l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 5** – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

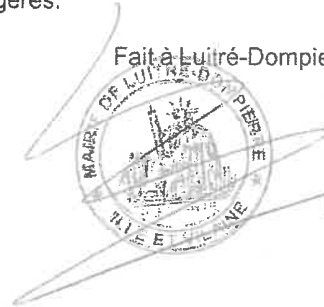
**Article 6** – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LUITRE-DOMPIERRE.

**Article 7** - Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

**Article 8** - Monsieur Le Maire, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine, Monsieur le Président du Conseil Départemental d'Ille et Vilaine (agence départementale de Fougères), Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Ille et Vilaine et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera affichée et transmise à Monsieur le Chef du Centre de Secours de Fougères.

Fait à Luitré-Dompierre le 27 mai 2021

Le Maire,



Michel BALLUAIS

**Le Maire de la commune de LUITRE-DOMPIERRE,**

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2213-1 à L2213-4,
- **Vu** le Code de la route et notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-8, R411-25, R417-1, R417-9, R417-10, R414-11 et R417-12,
- **Vu** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1 quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,
- **Considérant** que le passage de 4<sup>ème</sup> étape du Tour de France (REDON-FOUGERES) à LUITRE-DOMPIERRE, le mardi 29 juin 2021 nécessite une interdiction temporaire de circulation sur les voies communales qui accèdent à l'itinéraire du Tour de France, route départementale 109,

**ARRETE**

**Article 1 –** Les voies communales qui accèdent au circuit du Tour de France seront bloquées, le **mardi 29 juin 2021, au moment du passage du Tour de France (caravane publicitaire et coureurs) de 13 h 00 à 18 h 00.**

Sont concernés :

**1) Sur le territoire de Dompierre-du-Chemin :**

- VC n° 7 Parking de la Rouillarde
- VC n° 42 Accès zone artisanale de la Rouillarde
- VC n° 6 Place de la Mairie
- VC n° 5 Parking en face de la Mairie
- VC n° 11 de la RD 798 (Avenue de Bretagne) à la RD 23
- VC n° 39 de la RD 109 à la RD 798 (La Morinais – Les Haris et les Haris Neuf)
- VC n° 40 de la RD 109 à la VC 3
- VC n° 3 de La Rue Verte

**2) Sur le territoire de Luitré :**

- VC n° 59 de la RD 109 vers Le Bas Rocher
- VC n° 71 Accès Plan d'eau / Parking (rue du Vendelais)
- VC n° 21 Résidence des Rochers (rue du Vendelais)
- VC n° 70 Places stationnement intersection rue du Vendelais/rue des Clos Paris
- VC n° 19 Rue des Clos Paris (rue du Vendelais)
- VC n° 24 Résidence du Verger (rue du Vendelais)
- Place de Przygódzice (rue du Vendelais)
- VC n° 25 Impasse Pierre Nicolas (rue du Vendelais)
- VC n° 2 Rue St Martin
- VC n°1 Bois Chevalier
- VC n° 3 Place de l'église
- VC n° 62 Place de la Mairie (rue de Normandie)
- VC n° 63 Parking salle de sports (rue de Normandie)
- VC n° 61 Parking de la pharmacie (rue de Normandie)
- VC n° 7 Rue des Croisettes
- VC n° 60 Parking du cimetière (rue de Normandie)
- VC n° 31 Bellevue, La Blottière
- VC n° 32 La Blottière, La Petite Caillère
- VC n° 30 La Galtière



- VC n° 8 Le Clairay
- VC n° 13 Le Mésory
- VC n° 35 La Pommeray

**Article 2** – La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par la commune de Luitré-Dompierre

**Article 3** – Les dispositions définies à l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4** – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LUITRÉ-DOMPIERRE.

**Article 6** - Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

**Article 7** - Monsieur Le Maire, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine, Monsieur le Président du Conseil Départemental d'Ille et Vilaine (agence départementale de Fougères), Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Ille et Vilaine et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera affichée et transmise à Monsieur le Chef du Centre de Secours de Fougères.

Fait à Luitré-Dompierre, le 27 mai 2021.

Le Maire,



Michel BALLUAIS

**Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement  
pour le passage de la course du tour de France, le mardi 29 juin 2021**

**Le Maire de la COMMUNE DE MARPIRÉ,**

**Vu** la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4, traitant des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

**Vu** le Code de la voirie routière et notamment les articles L.111-1, L.113-1, R.113-1, L.162-1 et R.162-1 ;

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R.412-26 et R.412-28, traitant du sens de circulation, le R.417-10, R.411-25 al.3 et R.417-10, traitant de l'arrêt et du stationnement interdit sur une voie publique, spécialement désignée par arrêté, les articles R.417-12 al.1 et al.3, relatant du stationnement abusif, les articles R.411-26, R.411-28, relatant de l'inobservation par un conducteur ou usager, des indications des panneaux de signalisation, et des agents réglant la circulation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation sur les routes, autoroutes et les textes subséquents, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

**Considérant** que l'épreuve cycliste du Tour de France 2021 se déroulera en traversant la commune, le mardi 29 juin 2021, par son passage prévu entre 13h30 et 17h30 (durée estimative), il est donc nécessaire et obligatoire que les RD 106 et RD29 soient libres de tout stationnement, afin de préparer les lieux comme il se doit ;

**Considérant** que l'intense présence de visiteurs et d'usagers liés à cette manifestation, sa préparation et son déroulement exigent que des mesures soient prises pour réglementer le stationnement et la circulation dans le but d'organiser et de réaliser l'événement dans les meilleures conditions sécuritaires possibles ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le stationnement des véhicules sera formellement interdit des deux côtés de la chaussée, sur les RD106 et RD29, dans la totalité de la traversée de la commune, le mardi 29 juin 2021 de 13h30 à 17h30 (durée estimative), lors de la 4<sup>e</sup> étape du Tour de France 2021.

**Article 2** : La circulation sera strictement interdite sur les RD106 et RD29 lors du passage de la course le mardi 29 juin 2021, celle-ci bénéficiant d'une priorité de passage, entre 13h30 et 17h30 (durée estimative). En conséquence, à partir de l'élément « ouverture de route » de l'escorte motocycliste et jusqu'au passage de la voiture de fin de course (garde républicaine), la course sera prioritaire par rapport au reste du trafic. Le non-respect de cette directive ne pourra engager la responsabilité du service d'ordre en cas d'incident ou d'accident.

**Article 3** : Les véhicules en stationnement gênant, contrevenant aux dispositions des articles précédents, seront enlevés aux frais des contrevenants par les soins de la fourrière.

**Article 4** : La signalisation réglementaire correspondant aux articles précédents sera placée et identifiable conformément à la réglementation.

**Article 5** : Les véhicules d'intérêt général prioritaire (véhicules des services de police, de gendarmerie, de lutte contre l'incendie, d'intervention des unités mobiles hospitalières, de la sécurité civile), sous réserve de l'accord au cas par cas de la Gendarmerie Nationale, ne seront pas soumis à cette fermeture.


**Article 5** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi en vigueur par la Gendarmerie Nationale.

**Article 6** : Conformément à l'Article R.421-1 du Code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7** : Le présent arrêté sera transcrit sur le registre des arrêtés du Maire et une ampliation sera adressée à :  
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vitré et à l'Agence Départementale de Vitré.

**Fait à Marpiré  
Le 01/06/2021  
Le Maire  
T. MOUSSU**



 <p>MONTREUIL SOUS PÉROUSE</p>	<p>6 - Domaine d'intervention : Libertés publiques et pouvoirs de police</p> <p>6.1 - Police Municipale</p>
	<p><b>Objet : Arrêté municipal d'interdiction de circulation le mardi 29 juin 2021 lors du passage du Tour de France à Montreuil-sous-Pérouse.</b></p>

**Le Maire de Montreuil-sous-Pérouse,**

VU, Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et L.2213-1 à L.2213-6, l'article L.2122-21, L.3221-4 et suivant,

VU, Le code de la route et notamment les articles R.411-8, R.411-25 et R.417-9,

VU, L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, L'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 - quatrième partie - signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),

VU, Le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU, L'arrêté n°55-1366 du 18 octobre 1955 modifié, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique et l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 1961 modifié,

VU, La demande de Monsieur le Préfet du département d'Ille-et-Vilaine demandant aux Maires des différentes communes traversées par le TOUR DE FRANCE de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité lors de cette manifestation,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire, pour assurer la sécurité des usagers de la route, de réglementer la circulation, pendant le déroulement de l'épreuve cycliste du «TOUR DE FRANCE» du mardi 29 juin 2021 sur la commune de Montreuil-sous-Pérouse,

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de L. 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations. À l'extérieur des agglomérations, le maire exerce également la police de la circulation sur les voies du domaine public routier communal et du domaine public routier intercommunal et peut donc, par arrêté motivé, en réglementer l'accès, la circulation et le stationnement,

**CONSIDÉRANT** que l'épreuve cycliste du Tour de France emprunte la RD 29 qui passe au Sud du territoire,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'interdire l'accès à la RD 29 par la voie communale n° 6, il y a donc lieu de réglementer la circulation de la façon suivante,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :**

La Voie Communale n° 6 qui assure la liaison entre la RD 794 et la RD 29 sera barrée au niveau de l'intersection avec la RD 29. La circulation de transit sera interdite sur la Voie Communale n° 6. Seul l'accès sera possible pour les riverains par la RD 794.

**Article 2 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3 :**

Les employés communaux des services techniques seront chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire.

**Article 4 :**

La Gendarmerie Nationale et Monsieur le Maire sont chargés de l'application du présent arrêté.

**Article 5 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

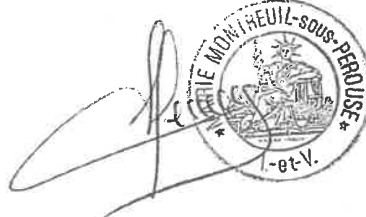
Monsieur Le Préfet du Département d'Ille-et-Vilaine,

Monsieur Le Commandant de Brigade de Gendarmerie Nationale de Vitré,

Et sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage aux endroits habituels de la commune.

Fait à Montreuil-sous-Pérouse, le 24 juin 2021.

Le Maire, Louis MÉNAGER





Le 07/06/2021

**Réglementation temporaire de la circulation  
Routes barrées le mardi 29 juin 2021  
Passage du Tour de France cycliste**

**Le Maire de la commune de Pancé,**

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** le Code de la Route,
- **Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière;
- **Vu** l'arrêté du 5 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- **Vu** l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment ses articles 1 et 2;
- **Vu** la demande de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine en date du 25/05/2021 ;
- **Considérant** que le passage du Tour de France cycliste le mardi 29 juin 2021 sur le département d'Ille-et-Vilaine nécessite une interdiction de circuler.

**ARRETE**

ARTICLE 1er : Les routes suivantes seront barrées :

- VC 201 : de la VC 2 Pancé / Le Sel-de-Bretagne à la D 777 (sauf riverains)
- VC 105 : de La Morponnais à la D 777
- CR 26 : de la Morponnais à la D 777
- CR 110 (impasse) et se termine à la D 777
- VC 104 : des Melliers à la D 777

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet **le mardi 29/06/2021 de 11h45 à 15h30.**

ARTICLE 3 : Les usagers seront déviés par la D 47 / VC 215 / La Morponnais / V 105 / Les Melliers / V 104 / D 47.

ARTICLE 4 : Présence de signaleurs et mise en place de barrières aux intersections.

ARTICLE 5 : Le Maire de PANCÉ, le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, le Commandant de la C.R.S. 9 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PANCÉ le 07/06/2021  
L'Adjoint Voirie,  
Jean TULANE



Adresse Postale : MAIRIE 3, rue du Terre Gris - 35320 PANCÉ - ☎ 02 99 43 01 13 - FAX 02 99 43 05 04  
✉ mairie@pance.fr





**ARRETE DU MAIRE  
REGLEMENTANT LA CIRCULATION  
ET LE STATIONNEMENT  
à l'occasion du passage de la 4<sup>ème</sup> étape du  
TOUR DE FRANCE  
Le Mardi 29 juin 2021**

**Le Maire de la Commune,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de la Route et notamment des articles R 411-3 à R411-8.

**Vu** l'Instruction Interministérielle relative à la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie.

**Vu** l'organisation de la 4<sup>ème</sup> étape du Tour de France 2021.

**Considérant** qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion du passage de la 4<sup>ème</sup> étape du Tour de France, le **Mardi 29 juin 2021**, afin de permettre le bon déroulement de l'épreuve sportive,

**Considérant** qu'il y a lieu de prévenir tout risque d'accident pendant la durée de l'épreuve sportive,

**ARRETE**

**Le 10/06/2021**

1 ex. Affichage  
1 ex. Préfecture  
1 ex. Gendarmerie  
1 ex. Services Techniques  
Municipaux

**ARTICLE 1 : Le Mardi 29 Juin 2021**, la circulation sur les voies empruntées par le Tour de France, la RD 777 sera interdite à tous les véhicules, autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation, de 10h40 à 15h00.

- **Sur la RD 777, à l'entrée du territoire communal au lieudit « Le Breil aux Oyons », au croisement VC 18 jusqu'au croisement VC 12 lieudit « les Logerais ».**

L'interdiction de circulation peut intervenir au maximum 30 minutes avant le passage du 1<sup>er</sup> véhicule d'organisation et 30 minutes après le passage du véhicule « Fin de Course ».

Toutefois, les forces de l'ordre pourront, en cas de nécessité, avancer ou retarder l'heure de fermeture prévue. Le franchissement de certains carrefours pourra s'opérer sous le contrôle des forces de l'ordre jusqu'au passage de la voiture d'ouverture de course de la gendarmerie nationale.

**ARTICLE 2 :** Le stationnement des véhicules sera strictement interdit le long de l'itinéraire de course, en bordure, **le Mardi 29 juin 2021**, à partir de 8 heures.

**ARTICLE 3 :** Les travaux ou activités de particulier (déménagement...) seront interdits le **Mardi 29 juin 2021** sur le parcours emprunté par l'épreuve sportive ainsi que sur les voies débouchant sur l'itinéraire de courses.

**ARTICLE 4 :** Les restrictions définies à l'article 1 et 2 ne s'appliquent pas aux véhicules des services publics en mission d'urgence. Sur l'itinéraire de course, ces véhicules circuleront de préférence dans le sens de la course.

**ARTICLE 5 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par les organisateurs et les services municipaux.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 5 ci-dessus.



**ARTICLE 7 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires et antérieures pendant la durée de l'épreuve sportive.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Maire de Pipriac, Monsieur le responsable technique municipal de Pipriac, Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Pipriac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Pipriac, le 10 juin 2021.

L'Adjoint délégué à l'urbanisme,  
Grégory PACAUD





## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N°2021-240

Objet : Tour de France – Ville départ – Étape n°4 « Redon ☞ Fougères »

Mardi 29 juin 2021

Réglementation de la circulation et du stationnement

Le Maire de la Ville de Redon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route portant règlement général de la circulation,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire »

Dans l'attente de l'arrêté ministériel portant autorisation du 108<sup>ème</sup> Tour de France cycliste, du 26 juin 2021 au 18 juillet 2021,

Vu la demande de la société Amaury Sport Organisation (ASO), organisateur de la 108<sup>ème</sup> édition du Tour de France, de prendre les mesures d'interdiction de stationnement et de circulation sur les voies empruntées par la course sur le territoire de la commune de Redon,

Considérant que la Ville de Redon est « Ville Départ », lors de la 4<sup>ème</sup> étape du Tour de France « Redon – Fougères », le mardi 29 juin 2021,

Considérant qu'il convient de prendre certaines dispositions d'ordre public afin de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pour assurer la préparation, la sécurité et le bon déroulement du départ de la 4<sup>ème</sup> étape du Tour de France, le mardi 29 juin 2021,

### ARRÊTE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Afin de permettre le bon déroulement de l'étape n°4 du Tour de France 2021, la circulation sera réglementée, le mardi 29 juin 2021, de la manière suivante

☞ La circulation des véhicules sera interdite le lundi 28 juin 2021, de 18h30 jusqu'au mardi 29 juin 2021 à 17h00 sur les voies suivantes :

- Boulevard d'Armorique (RD 775)
- Rue de Vannes (dans sa partie comprise entre le Boulevard d'Armorique et le Quai Surcouf – RD 775)
- Quai Surcouf (RD 775)
- Pont des Douves
- Rue du Capitaine Martin
- Place du Parc Anger
- Rue Lucien Poulard
- Rue Victor Hugo (dans sa partie comprise entre la rue des Douves et la rue Joseph Lamour de Caslou)
- Rue Joseph Lamour de Caslou
- Rue de la Cale aux Huitres

- Rue des Doves (RD 164)
- Rond-Point du Tuet
- Avenue Maréchal Foch
- Rond-Point du Pesle
- Boulevard de la Liberté (RD 164)

☞ La circulation des véhicules sera interdite le mardi 29 juin 2021, de 9h00 à 17h00 sur les voies suivantes :

- Rue de la Barre (RD 164)
- Rond-Point de la Barre
- Rue Saint-Barthélemy (RD 164 – RD 873)

☞ La circulation des véhicules sera interdite le mardi 29 juin 2021, de 9h00 à 17h00 sur les voies suivantes :

- Rue de Fleurimont
- Rue Thiers
- Rue de la Paix

☞ Seuls les véhicules de secours seront autorisés à emprunter ces voies.

☞ La circulation des véhicules sera alternée le mardi 29 juin 2021, de 10h00 à 14h00 sur la voie suivante :

- Rue Chico Mendès

**ARTICLE 2 :** Toutes les rues perpendiculaires et adjacentes à l'itinéraire de l'étape n°4 du Tour de France seront interdites à la circulation jusqu'à la levée des dispositifs.

**ARTICLE 3 :** Les riverains ou usagers ne seront pas autorisés à circuler sur les voies empruntées par l'organisation du Tour de France.

**ARTICLE 4 :** Afin de permettre le bon déroulement de l'étape n°4 du Tour de France 2021, le stationnement des véhicules sera réglementé, à compter du lundi 28 juin 2021, à partir de 12h00 et ce, jusqu'au mardi 29 juin 2021 à 17h00, de la manière suivante :

☞ Le stationnement des véhicules sera interdit sur les voies suivantes :

- Boulevard d'Armorique (RD 775)
- Parking de la Motte
- Rue de Vannes (dans sa partie comprise entre le Boulevard d'Armorique et le Quai Surcouf – RD 775)
- Quai Surcouf (RD 775)
- Pont des Doves
- Rue du Capitaine Martin
- Place du Parc Anger
- Rue Lucien Poulard
- Rue Victor Hugo (dans sa partie comprise entre la rue des Doves et la rue Joseph Lamour de Caslou)
- Rue Joseph Lamour de Caslou
- Rue de la Cale aux Huitres
- Rue des Doves (RD 164)
- Rond-Point du Tuet
- Avenue Maréchal Foch
- Rond-Point du Pesle
- Boulevard de la Liberté (RD 164)

- Rue de la Barre (RD 164)
- Rond-Point de la Barre
- Rue Saint-Barthélemy (RD 164 – RD 873)
- Rue Jacques Cartier
- Rue de la Guichardaie
- Rue de la Maillardaie
- Rue de la Gicquelaie
- Rue Chico Mendès
- Rue de Codilo
- Avenue de la Gare
- Rue Thiers
- Rue de Fleurimont (sans sa partie comprise entre la rue Lesage et la rue de Fleurimont)
- Voie du Général Jacques Pâris de Bollardière
- Parking 155<sup>th</sup> Brigade Field Artillery
- Parking de la Grue
- Quai de Brest
- Rue Duguesclin
- Place aux Marrons
- Place du Parlement
- Rue Victor Hugo (dans sa partie comprise entre la Rue des Doves et la Place Duchesse Anne)
- Place Duchesse Anne
- Rue des États
- Place Saint Sauveur
- Passage Saint Benoit
- Rue Richelieu (dans sa partie comprise entre le Passage Saint Benoit et la Place Saint Sauveur)
- Place de la République
- Place de Bretagne
- Rue Franklin (dans sa partie comprise entre la Place de Bretagne et l'Avenue Maréchal Foch)
- Rue Notre Dame (dans sa partie comprise entre la Place Charles de Gaulle et la Place de Bretagne)
- Place Charles de Gaulle
- Rue des Écoles
- Rue Saint Michel (dans sa partie comprise entre le Boulevard de la Liberté et le n°14 de la rue Saint Michel)
- Rue Joseph Desmars

**ARTICLE 5 :** Les véhicules en stationnement gênant, contrevenant aux dispositions des articles précédents, seront enlevés aux frais des contrevenants par les soins de la fourrière.

**ARTICLE 6 :** En fonction des aléas de la course et/ou contraintes techniques, les mesures réglementaires relatives à la circulation, au stationnement, ainsi que les mesures relatives aux piétons pourront être prolongées ou, au contraire, levées avant les horaires indiqués dans les articles précédents, et ce, à la demande expresse des services de police.

**ARTICLE 7 :** Les riverains pourront accéder à leur domicile après la réouverture des voies à la circulation.

**ARTICLE 8 :** Les services de secours, la gendarmerie et les services de la Ville seront autorisés à traverser le circuit emprunté par la caravane, sur autorisation des autorités compétentes, par les itinéraires suivants :

- Rue Notre Dame ↔ Rue de la Paix
- Rue de des Champs de Haut ↔ Rue de la Vieille Ville

ARTICLE 9 : La limitation de tonnage sera levée, rue de la Vieille Ville, le mardi 29 juin 2021, pour permettre de contourner l'itinéraire de l'étape.

ARTICLE 10 : Toutes les voies et lieux susvisés resteront accessibles aux services de secours, sur autorisation des autorités compétentes.

ARTICLE 11 : Les agents de l'EHPAD Les Charmilles pourront accéder à leur lieu de travail, en empruntant la rue de la Gicquelaie puis la rue Lucien Poulard.

ARTICLE 12 : Des emplacements de stationnements réservés aux véhicules des personnes à mobilité réduite seront mis en place :

- Cours Bertrand (sur environ 10 emplacements)
- Parking rue Thiers (sur environ 10 emplacements)
- Quai Jean Bart (sur environ 10 emplacements).

ARTICLE 13 : Des emplacements « spectateurs » réservés aux personnes à mobilité réduite seront mis en place :

- Place de Bretagne
- Rue Joseph Lamour de Caslou (sur l'esplanade).

ARTICLE 14 : Des déviations seront mises en place de la manière suivante :

- ☞ Accès Centre Hospitalier
- ☞ Pour les bus scolaires
- ☞ Accès Gare

ARTICLE 15 : La mise en place de la signalisation ainsi que les déviations seront installées sur les principaux axes de circulation par les Services Techniques de la Ville de Redon et des Conseils Départementaux afin d'informer les usagers et de maintenir la sécurité.

ARTICLE 16 : Le Maire de Redon, le Capitaine de Brigade de Gendarmerie chargé de la Circonscription, le Chef de service de la Police Municipale, le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques de l'Aménagement et du Patrimoine, les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

À Redon, le 10 juin 2021

Pascal Duchêne

Maire de Redon





5 place du Château  
35500 VITRE

AM\_2021\_215

## ARRETE

### Passage du Tour de France le mardi 29 juin 2021.

**Le Maire de VITRÉ,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-2 et suivants ;

**VU** le Code de la Route, notamment les articles R 411-1 et suivants ;

**VU** le Code du Sport et notamment les articles L331-5 et suivants et R331-3 et suivants ;

**VU** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur portant autorisation du Tour de France 2021, organisé par la société Amaury Sport Organisation ;

**VU** le Décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**VU** l'arrêté n°AM\_2021\_001 du 2 janvier 2021 réglementant l'arrêt et le stationnement en Ville de Vitré ;

**VU** la délibération n°DC\_2020\_072 du 25 mai 2020 relative à l'élection du Maire de Vitré ;

**VU** l'arrêté n°AM\_2020\_334 du 20 juillet 2020 donnant délégation de fonctions à M. Christophe LE BIHAN, 5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;

**VU** l'itinéraire emprunté dans la traversée de VITRÉ par les coureurs du Tour de France Cycliste lors de la 4<sup>ème</sup> étape Redon-Fougères, le mardi 29 juin 2021 ;

**VU** la demande de la Société « Amaury Sport Organisation » 40-42 Quai du Point du Jour, 92100 Boulogne-Billancourt, représentée par Monsieur Christian Prudhomme, Directeur du Tour de France, en vue des opérations de montage puis démontage des structures et la mise en place de la signalétique nécessaire à la tenue d'un Sprint intermédiaire ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en ce qui concerne la sécurité publique et la commodité des lieux de circulation,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Parcours de la course

Le mardi 29 juin 2021, la caravane publicitaire et les coureurs de la course cycliste Le Tour de France sont autorisés à emprunter les voies suivantes dans la traversée de VITRÉ :

- Arrivée par la Route de Champeaux (D 29) ;
- Route de Chateaubourg (D 857) ;
- Rue de Rennes ;
- Rue de Brest ;
- Promenade Saint Yves (zone de sprint intermédiaire) ;
- Place du Général de Gaulle ;
- Rue de la Liberté ;
- Place du Général Leclerc ;
- Boulevard Saint Martin ;

*Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Durant ce même délai, un recours gracieux peut également être exercé auprès des services de la Ville de Vitré.*

1



5 place du Château  
35500 VITRE

AM\_2021\_215

- Rue Bertrand d'Argentré ;
- Rue de Paris ;
- Rue d'Ernée ;
- Rocade de Vitré (D 179) ;
- Sortie de Vitré par la Route de Fougères (D 178)

Le début du passage de la caravane publicitaire est prévu vers 14 heures 20 et le passage des coureurs à Vitré est estimé entre 16 heures 06 et 16 heures 20.

Afin de permettre la mise en place d'une zone de sprint intermédiaire, la société Amaury Sport Organisation est autorisée à mettre en place diverses installations Promenade Saint Yves, le mardi 29 juin 2021 (Barrières, portique, banderoles, cabine de Chronométrage, nacelle, camionnette télévision).

#### Article 2 : Régime d'occupation des voies

Conformément à l'arrêté de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine, sur les voies du domaine public communal concernées, cette épreuve se déroulera sous le régime de l'usage privatif de la chaussée.

#### Article 3 : Réglementation de la circulation des véhicules sur le circuit.

- **Circulation des véhicules sur le circuit de la course:**

La circulation des véhicules sera interdite sur les voies empruntées par la course cycliste, le mardi 29 juin 2021, de 12 heures 30 à 17 heures 30.

La signalisation matérialisant ces interdictions sera mise en place par les services techniques municipaux.

- **Promenade Saint-Yves :**

Afin de permettre la pose et la dépose de barrières au niveau de la zone de sprint intermédiaire, la société Amaury Sport Organisation est autorisée à mettre en place une circulation alternée, Promenade Saint-Yves, le mardi 29 juin 2021, entre 7 heures et 12 heures 30, et entre 16 heures 30 et 21 heures.

La signalisation matérialisant cette circulation alternée sera mise en place par la société Amaury Sport Organisation, sous sa responsabilité.

#### Article 4 : Réglementation du stationnement des véhicules sur le circuit.

- **Stationnement des véhicules sur le circuit de la course:**

Le stationnement des véhicules sera interdit sur les voies empruntées par la course cycliste, le mardi 29 juin 2021, de 8 heures à 17 heures 30.

- **Promenade Saint-Yves :**

Afin de permettre la pose et la dépose de barrières au niveau de la zone de sprint intermédiaire, le stationnement des véhicules sera interdit, Promenade Saint-Yves, du lundi 28 juin 2021 à 18 heures au mardi 29 juin 2021 à 21 heures.

La signalisation matérialisant ces interdictions sera mise en place par les services techniques municipaux.

Tout stationnement automobile sur ces emplacements sera considéré comme gênant et les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière municipale par les services habilités.

*Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Durant ce même délai, un recours gracieux peut également être exercé auprès des services de la Ville de Vitré.*

2



5 place du Château  
35500 VITRE

AM\_2021\_215

#### Article 5 : Réglementation de la circulation sur les voies annexes du circuit

• **Rue Notre-Dame :**

De façon à permettre la circulation des véhicules dans l'hyper centre, la circulation des véhicules s'effectuera en double sens, Rue Notre-Dame, dans sa partie entre la Place du Marchix et la Place Notre-Dame, le mardi 29 juin 2021, de 12 heures 30 à 17 heures 30.

• **Rue Dugesclin :**

De façon à permettre la mise en place d'un point de franchissement du circuit pour les services de secours dans les conditions précisées à l'article 7, la circulation des véhicules sera interdite Rue Dugesclin, le mardi 29 juin 2021, de 12 heures 30 à 17 heures 30.

• **Rue du Bourg aux Moines**

En raison de la mise en place d'un barriérage au niveau de la zone de sprint intermédiaire, la circulation des véhicules sera interdite, Rue du Bourg aux Moines, le mardi 29 juin 2021, de 7 heures à 21 heures.

• **Rue du Val, Rue du Val Cantache et Rue de l'Eperon**

Afin de permettre un accès des véhicules à l'hypercentre, la circulation des véhicules sera autorisée en double sens Rue du Val, Rue du Val Cantache et Rue de l'Eperon, y compris aux non-riverains, le mardi 29 juin 2021, de 12 heures 30 à 17 heures 30.

• **Voies orientées vers le circuit**

La circulation des véhicules sera interdite sur les axes de circulation orientés directement vers le circuit, le mardi 29 juin 2021 de 12 heures 30 à 17 heures 30, notamment :

- Boulevard Irène Joliot Curie ;
- Chemin des tertres noirs (portion entre la rue de Brest et le parking du CEFIMEV) ;
- Rue Victor Baltard ;
- Allée de l'Octroi ;
- Allée des Terrasses de la Vilaine ;
- Rue Sergent Harris (portion entre le lycée La Champagne et la Rue de Rennes) ;
- Rue Sainte Croix (portion entre la sortie du Parking Gare Nord et la rue du Bourg aux Moines) ;
- Rue des Augustins ;
- Passage des Augustins ;
- Rue de la Baudrairie ;
- Rue Ducoudray ;
- Rue Hellerie ;
- Rue de Paris (portion entre la Rue de Cohigné et la Rue d'Ernée) ;
- Rue 70ème Régiment d'Infanterie (portion entre la Place du Général Leclerc et le Boulevard des Jacobins) ;
- Rue du Bourg aux Moines ;
- Rue Aimée Antignac ;
- Allée des Courgains ;
- Allée Jean Henri Fabre ;
- Route du Bourgneuf la Foret (portion entre l'Allée des Muriers et la Rue d'Ernée) ;
- Allée de la Grenouillère.

La signalisation matérialisant ces interdictions sera mise en place par les services techniques municipaux.

*Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Durant ce même délai, un recours gracieux peut également être exercé auprès des services de la Ville de Vitré.*

3





5 place du Château  
35500 VITRE

AM\_2021\_215

#### Article 6 : Réglementation du stationnement sur les voies annexes du circuit

- **Rue Notre-Dame :**

De façon à permettre une circulation des véhicules en double sens, le stationnement des véhicules sera interdit, Rue Notre-Dame, dans sa partie entre la Place du Marchix et la Place Notre-Dame, le mardi 29 juin 2021, de 8 heures à 17 heures 30.

- **Rue Duguesclin :**

De façon à permettre la mise en place d'un point de franchissement du circuit pour les véhicules des services de secours, le stationnement des véhicules sera interdit, Rue Duguesclin, le mardi 29 juin 2021, de 8 heures à 17 heures 30.

- **Rue du Val, Rue du Val Cantache et Rue de l'Eperon**

Compte-tenu de l'étroitesse de ces voies, afin de faciliter le passage des véhicules des services de secours vers l'hypercentre si besoin, le stationnement des véhicules sera interdit Rue du Val, Rue du Val Cantache et Rue de l'Eperon, le mardi 29 juin 2021, de 8 heures à 17 heures 30.

- **Rue du Rachapt, Chemin des Tertres Noirs**

Compte-tenu de l'étroitesse de ces voies, afin de faciliter le passage des véhicules des services de secours vers le quartier des Tertres Noirs si besoin, le stationnement des véhicules sera interdit à proximité du carrefour des Rue du Rachapt et Chemin des Tertres Noirs le mardi 29 juin 2021, de 8 heures à 17 heures 30 dans les conditions suivantes :

- Chemin des Tertres Noirs, le stationnement des véhicules sera interdit sur les places de stationnement situées avant l'intersection avec la Rue du Rachapt (places existantes au droit du mur du monastère Saint-Nicolas),
- Rue du Rachapt, le stationnement des véhicules sera interdit 10 mètre avant et 10 mètre après l'intersection avec le Chemin des Tertres Noirs,

La signalisation adéquate sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Le stationnement d'un véhicule sur ces emplacements sera considéré comme gênant. Les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière par les services habilités.

#### Article 7 : Localisation des points de franchissement

Pendant la période d'interdiction de circulation sur le circuit telle que précisée à l'article 3, un point de franchissement du circuit sera mis en place Rue Duguesclin.

Celui-ci sera réservé uniquement aux véhicules des services de secours, en dehors des moments de passage de la caravane ou de la course.

Ces véhicules pourront emprunter cette voie dans les 2 sens de circulation.

La traversée du circuit se fera sous le contrôle des forces locales de Police et de Gendarmerie.

#### Article 8 : Exercice du commerce forain et banderoles

Le mardi 29 juin 2021, le commerce forain sera INTERDIT sur les abords du circuit, sauf autorisation individuelle délivrée par la Société Amaury Sport Organisation ou la Ville de Vitré.

*Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Durant ce même délai, un recours gracieux peut également être exercé auprès des services de la Ville de Vitré.*

4



5 place du Château  
35500 VITRÉ

AM\_2021\_215

Le mardi 29 juin 2021, la pose de toute banderole sera interdite sur le circuit, sauf autorisation individuelle délivrée par la Société Amaury Sport Organisation ou la Ville de Vitré.

#### Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Madame Le Maire peut également être saisie d'un recours gracieux dans le même délai.

**Article 10 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef du Poste de Police Municipale, Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie, le pétitionnaire et les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la commune, inséré dans le registre municipal des arrêtés et notifié au pétitionnaire.

Fait à Vitré le 7 juin 2021

Le Maire,  
Isabelle LE CALLENNEC  
Pour le Maire et par délégation,  
Le Maire-adjoint,  
Sécurité - Administration générale - Voirie - Jeunesse,  
Christophe LE BIHAN



*Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Durant ce même délai, un recours gracieux peut également être exercé auprès des services de la Ville de Vitré.*

5



DÉPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE

COMMUNE DE BEAUCÉ

**Arrêté municipal n° 2021 - 57**  
**Autorisant temporairement la circulation en double-sens**  
**Rue de La Chaudronneraie**  
**A l'occasion du passage du Tour de France le 29 Juin 2021**

**LE MAIRE DE BEAUCÉ,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6-1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et R 422.4 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L. 113-1 et R 141-3 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié le 6 novembre 1992) ;

VU l'arrêté municipal n° 28-2018 ;

Considérant qu'il y a lieu de désenclaver le village de « la chaudronnerais » lors du passage du Tour de France le 29 Juin 2021 entre 6 h 00 et 13 h 00 ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** L'Arrêté municipal n° 28-2018 sera temporairement suspendu le Mardi 29 Juin 2021 de 6 h 00 du matin à 13 h 00.

**ARTICLE 2 :** La circulation des véhicules s'effectuera en double sens, et non à sens unique rue de la Chaudronnerais, dans sa partie comprise entre la rue de Bretagne (RN 12) et le 10 rue de la Chaudronnerais, de 6 h 00 à 13 h 00 le Mardi 29 Juin 2021.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus, laquelle sera mise en place par les services du Syndicat de Voirie de Fougères Nord élargi.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Beaucé.

**ARTICLE 6 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes 03 Contour de la Motte 35044 RENNES Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Maire de la commune de Beaucé,  
Monsieur le Directeur du Syndicat de Voirie de Fougères Nord élargi,  
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Fougères,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beaucé, le 10 Juin 2021

Le Maire  
Stephane IDLAS

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Fougères.



OBJET :

Règlement de circulation et stationnement – Agglomération  
Tour de France 2021

Le Maire de Noyal-sur-Vilaine,

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L1311-5 à L1311-7 et L2213-6,
- Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4, L2124-32-1 à L2124-35, L2125-1 à L2125-6 et R2122-1 à R2122-8,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles L113-2 et R116-2 et les articles R417-3 et suivants,
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5,
- Vu la demande de la société A.S.O, en charge de l'organisation du 108<sup>ème</sup> Tour de France, de prendre les mesures d'interdiction de stationnements et de circulation sur les voies empruntées par la course sur le territoire de la commune,
- Vu la demande de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine relative à l'organisation de l'épreuve cycliste intitulée « 4<sup>ème</sup> étape du Tour de France 2021 », le mardi 29 juin 2021, pour laquelle il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies constituant l'itinéraire de l'épreuve,
- Considérant la nécessité de prescrire toutes mesures propres à assurer la sécurité des usagers et des participants aux épreuves.

**ARRETE**

**Article 1 :**

Pour les besoins de sécurisation de l'épreuve cycliste de la 4<sup>ème</sup> étape du Tour de France 2021, le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit sur la commune de Noyal-sur-Vilaine (35), comme suit :

RD 92 (de Châteaugiron à Noyal-sur-Vilaine), rond-point et rue de Châteaugiron, carrefour rue de Châteaugiron / avenue du Général de Gaulle / rue Pierre Marchand, rue Pierre Marchand, place de la Mairie, Boulevard Barbot, rue de la Gare, rue Francis Monnoyeur (depuis la rue de la Croix de l'Étang vers la rue Michel Loisel), rue Michel Loisel, rond-point d'Acigné et RD 292 vers Liffré).



**Article 2 :**

Pour le passage de la caravane et des coureurs entre 12h30h et 16h, les rues empruntées seront fermées au stationnement **de 07 h 00 à 20 h 00, le mardi 29 juin 2021**. Ces interdictions de stationnement seront matérialisées par la mise en place d'une signalisation appropriée à chaque intersection sur l'itinéraire indiqué à l'article 1 du présent arrêté, 08 jours avant le passage du Tour de France. Toutes infractions de stationnement, entraîneront les déplacements des véhicules concernés à charge du titulaire de la carte grise, contravention et frais de déplacement.

.../...

Le présent arrêté, à supposer qu'il fasse grief, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes dans les deux mois qui suivent son entrée en vigueur ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois.

Mairie • CS 10013 • 35538 Noyal-sur-Vilaine Cedex

Tél. : 02 99 04 13 13 • E-mail : [mairie@ville-noyalsurvilaine.fr](mailto:mairie@ville-noyalsurvilaine.fr) • [www.ville-noyalsurvilaine.fr](http://www.ville-noyalsurvilaine.fr) •  

**Article 3 :**

La rue Alexis Geffrault (entre le n°1 et le n° 17) et la rue de la Motte (du n° 2 au n° 8) seront fermées à la circulation, le **mardi 29 juin 2021 entre 12h et 16h.**

**Article 4 :**

Le présent arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante. Toute infraction sera poursuivie conformément aux lois et règlements.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera transmis pour exécution chacun en ce qui le concerne :

*au Directeur Général des Services de la ville.*

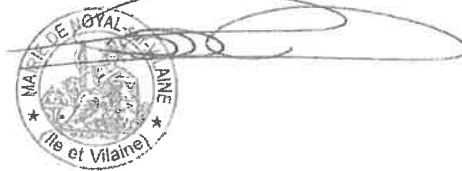
- *au Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Châteaugiron.*
- *à la Police Municipale de Noyal-sur-Vilaine.*

Le présent arrêté sera :

- *affiché en Mairie,*
- *affiché sur la voie publique,*
- *publié au recueil des actes administratifs.*

Fait à Noyal-sur-Vilaine, le 31 mai 2021

Mme le Maire,  
Marielle MURET-BAUDOIN



Le présent arrêté, à supposer qu'il fasse grief, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes dans les deux mois qui suivent son entrée en vigueur ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois



DÉPARTEMENT ILLE-ET-VILAINE  
ARRONDISSEMENT REDON  
CANTON BAIN DE BRETAGNE

**COMMUNE SAULNIÈRES**

## Arrêté temporaire de circulation et de stationnement rd 777

29 juin 2021

### Le Maire de Saulnières 35

**Vu** les articles L.2213-2, 2°, L.2213-3 et L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L. 2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4, traitant des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

**Vu** le Code de la voirie routière et notamment les articles L.111-1, L.113-1, R 113-1, L.162-1 et R 162-1 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation sur les routes, autoroutes et les textes subséquents, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

- **Considérant** que le passage du tour de France le 29 juin 2021 sur la RD 777 nécessite l'interruption de la circulation sur la RD 777

- **Considérant** que l'épreuve cycliste du Tour de France 2021 se déroulera en traversant la commune le mardi 29 juin 2021, par son passage prévu entre 11h00 et 15h30 (durée estimative), il est donc nécessaire et obligatoire que la RD 777 soient libres de tout stationnement, afin de préparer les lieux comme il se doit ;

- **Considérant** que la présence de visiteurs et d'usagers liés à cette manifestation, sa préparation et son déroulement exigent que des mesures soient prises pour réglementer le stationnement et la circulation dans le but d'organiser et de réaliser l'événement dans les meilleures conditions sécuritaires possibles ;

### **ARRÊTE**

**Article 1** — Le stationnement des véhicules sera formellement interdit des deux côtés de la chaussée (RD 777), dans la totalité de la traversée de la commune le mardi 29 juin 2021 de 11h00 à 15h30 (durée estimative) lors de la 4<sup>ème</sup> étape du Tour de France 2021.

**Article 2** — La circulation sera strictement interdite sur la RD 777 lors du passage de la course le mardi 29 juin 2021, celle-ci bénéficiant d'une priorité de passage entre 11h00 et 15h30 (durée estimative). En conséquence, à partir de l'élément « ouverture de route » de l'escorte motocycliste et jusqu'au passage de la voiture balai, la course sera prioritaire par rapport au reste du trafic. Le non-respect de cette directive ne pourra engager la responsabilité du service d'ordre en cas d'incident ou d'accident.

**Article 3** — Les véhicules en stationnement gênant, contrevenant aux dispositions des articles précédents seront enlevés aux frais des contrevenants par les soins de la fourrière ou d'un garage requis par la municipalité.



**Article 4-** La signalisation réglementaire correspondant aux articles précédents sera placée et identifiable conformément à la réglementation.

**Article 5-** Les véhicules d'intérêt général prioritaire (véhicules des services de police, de gendarmerie, de lutte contre l'incendie, d'intervention des unités mobiles hospitalières, de la sécurité civile), sous réserve de sous réserve de l'accord au cas par cas de la Gendarmerie Nationale, ne seront pas soumis à cette fermeture.

**Article 5-** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi en vigueur par la Gendarmerie Nationale et le Maire de Saulnières 35.

**Article 6-** Conformément à l'article R. 421-1 du Code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7-** Le présent arrêté sera transcrit sur le registre des arrêtés du Maire et une ampliation sera adressée à:

Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine

Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Bain de Bretagne

A Saulnières,  
Le 23 Juin 2021

Le Maire,

L. LE GUENNEC.

